

MercLan Institutional Fund

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE
INSTITUTIONNELLE DE DROIT BELGE
EN INSTRUMENTS FINANCIERS ET LIQUIDITÉS

Lange Lozanastraat 254 – 2018 Anvers

Document d'information
destiné aux actionnaires potentiels

Le 1^{er} septembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

Information concernant la sicav	3
MercLan Institutional Equity Fund DBI-RDT	10
Annexe 1 : Annexe II SFDR Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) n° 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) n° 2020/852.....	17
Annexe 2 : Statuts coordonnés.....	27

MercLan Institutional Fund

Sicav institutionnelle de droit belge à compartiments
en instruments financiers et liquidités
Lange Lozanastraat 254 – 2018 Anvers
R.P.M. Anvers 0831.251.891

Information concernant la sicav

Dénomination :	MercLan Institutional Fund
Forme juridique :	société anonyme
Date de constitution de la sicav :	17 novembre 2010
Durée de l'existence :	durée illimitée
État membre où la sicav a son siège social :	Belgique
Statut :	Sicav institutionnelle à compartiments multiples ayant opté pour des placements visés à l'article 183, alinéa premier, 1^o, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (instruments financiers et liquidités) et régie, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements, par le titre II du Livre II de la Partie III de cette loi et par l'Arrêté royal du 7 décembre 2007 relatif aux organismes de placement collectif alternatifs à nombre variable de parts institutionnels qui ont pour but exclusif le placement collectif dans la catégorie d'investissements autorisés dans l'article 183, alinéa premier, 1^o, de la loi du 19 avril 2014.
Liste des compartiments commercialisés par la sicav :	<i>MercLan Institutional Equity Fund DBI-RDT</i>
Conseil d'administration de la sicav :	
Président :	Monsieur Frédéric Van Doosselaere, membre du comité de direction Mercier Van Lanschot ¹
Administrateurs :	Monsieur Thomas Vanderlinden, président du comité de direction Mercier Van Lanschot Madame Axelle Van den broeck, Head of Legal, Mercier Van Lanschot
<i>Personnes physiques chargées de la direction effective :</i>	Messieurs Frédéric Van Doosselaere et Thomas Vanderlinden
Société de gestion :	Van Lanschot Kempen Investment Management NV Société de gestion d'OPCA et d'OPC Beethovenstraat 300, 1077 WZ Amsterdam, Pays-Bas
Délégation de la gestion intellectuelle du portefeuille d'investissement	Mercier Van Lanschot ¹ Lange Lozanastraat 254, 2018 Anvers (ci-après le « gestionnaire financier »)
Délégation de la gestion commerciale :	Mercier Van Lanschot Lange Lozanastraat 254, 2018 Anvers
Délégation de la gestion administrative :	BNP Paribas S.A., succursale belge montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles
Service financier :	KBC Bank N.V. Avenue du Port 2, 1080 Bruxelles
Dépositaire :	BNP Paribas S.A., succursale belge Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles

¹ Nom commercial de Van Lanschot Kempen, succursale belge.

Commissaire :

KPMG Réviseurs d'Entreprises
Luchthaven Brussel Nationaal 1K, 1930 Zaventem
Société de réviseurs agréés, représentée par Monsieur Bastien Onclin

Actionnaires :

Investisseurs éligibles au sens de l'article 3, 31°, de la loi du 19 avril 2014.

Toute personne physique ou morale qui souscrit aux actions de la sicav ou qui acquiert de telles actions a l'obligation légale de confirmer par écrit à la sicav sa qualité légale d'investisseur éligible et doit s'engager par écrit à l'égard de la sicav à ne transférer les actions concernées qu'à un acquéreur qui à son tour confirmera formellement par écrit à la sicav qu'il est un investisseur éligible et qu'il s'engage à demander la même confirmation à l'acquéreur suivant. La sicav peut refuser une demande de souscription si une telle confirmation écrite n'accompagne pas la demande de souscription initiale.

Régime fiscal applicable à la sicav :

* récupération des retenues à la source sur des revenus étrangers encaissés par la sicav (conformément aux conventions préventives de double imposition)

Le régime de taxation des revenus et des plus-values perçus par un investisseur dépend de la législation applicable à son statut particulier dans le pays de perception. Dans tous les cas, il est toujours conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leur propre conseiller au sujet des aspects fiscaux de leur investissement.

Règles relatives à l'affectation des produits nets :

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires de chacun des compartiments déterminera chaque année, sur proposition du Conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée aux actions de distribution pour leur compartiment conformément à la législation en vigueur.

La sicav souhaite faire bénéficier ses actionnaires propriétaires d'actions de distribution et soumis à l'impôt des sociétés en Belgique du régime des revenus définitivement taxés (RDT) établi par les articles 202 et 203 du Code des impôts sur les revenus. En conséquence, l'Assemblée générale annuelle des actionnaires devra respecter en cette matière, pour chaque compartiment correspondant aux actions de distribution, le taux minimum prévu par l'article 203, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 et à toute modification ultérieure du taux minimum de distribution des revenus prévu au § 2 de cet article. Ceci signifie que la sicav et chaque compartiment distribueront au moins 90 % des revenus recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais. Le taux de 90 % pourrait faire l'objet d'une adaptation ultérieure vers le haut ou vers le bas en fonction de nouvelles dispositions fiscales. Ce taux de distribution de 90 % s'applique par compartiment pour la partie du résultat imputable aux actions de distribution des différents compartiments.

Swing pricing:

Les souscriptions ou rachats de parts entraînent des frais pour le compartiment si le portefeuille du compartiment doit être ajusté à la suite de ces souscriptions et/ou rachats par les investisseurs entrants et sortants. Ces frais de transaction comprennent les spreads, l'impact du marché, les coûts de change, les frais de courtage, les coûts fiscaux et tous les autres frais qui seraient dus lors de l'acquisition ou de la cession effective d'actifs dans le compartiment concerné. Le swing pricing est un mécanisme qui permet aux compartiments de la sicav de compenser les frais résultant de grandes souscriptions et de grands rachats par les investisseurs entrants et sortants. Grâce au mécanisme de swing pricing, les investisseurs existants n'ont plus à supporter indirectement les frais de transaction, qui seront dès lors directement imputés à la valeur nette d'inventaire et pris en charge par les investisseurs entrants et sortants.

La valeur nette d'inventaire est ajustée d'un certain pourcentage (le swing factor) pour imputer les frais de transaction nets aux investisseurs entrants et sortants. La direction du swing est déterminée par le flux net de capitaux applicable à une valeur nette d'inventaire. En cas d'afflux net de capitaux, le swing factor pour les souscriptions d'actions du compartiment est ajouté à la valeur nette d'inventaire ; en cas de sortie nette, le swing factor pour les rachats d'actions du compartiment concerné est soustrait de la valeur nette d'inventaire. Dans les deux cas, tous les investisseurs entrants/sortants à une date donnée se voient appliquer une seule et même valeur nette d'inventaire. La valeur maximale du swing factor est de 5 %.

Le mécanisme de swing pricing est limité aux seuls cas où les entrées ou sorties nettes atteignent un seuil prédéterminé. Ce seuil est déterminé par compartiment et exprimé en pourcentage de l'actif net total du compartiment concerné.

Le conseil d'administration a autorisé le gestionnaire financier à approuver les modifications des swing factors appliqués. Le swing factor et le seuil applicables seront déterminés par le gestionnaire financier conformément aux critères définis dans l'Arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certaines institutions publiques de placement collectif à nombre variable de parts. En règle générale, tous les swing factors sont évalués chaque trimestre afin de garantir le niveau de protection adéquat. Dans des conditions de marché exceptionnelles, cette révision sera plus fréquente.

Les swing factors sont disponibles sur le site www.merciervanlanschot.be.

PARTIE AIFM

La Société de gestion

La sicav est un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif au sens de la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après la « Directive ») et un organisme de placement collectif alternatif (OPCA) au sens de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (ci-après la « loi du 19 avril 2014 ») et de l'Arrêté royal du 7 décembre 2007 relatif aux organismes de placement collectif alternatifs à nombre variable de parts institutionnels qui ont pour but exclusif le placement collectif dans la catégorie d'investissements autorisés dans l'article 183, alinéa premier, 1°, de la loi du 19 avril 2014.

La sicav est un OPCA géré par Van Lanschot Kempen Investment Management NV, Pays-Bas, agissant en qualité de gestionnaire d'organismes de placement collectif alternatifs, et notamment de la SICAV (ci-après la « Société de gestion »). La Société de gestion est une société de gestion d'OPCA agréée aux Pays-Bas conformément à l'article 2:65 de la loi néerlandaise sur la surveillance financière (« Wet op het Financieel Toezicht », ci-après la « WFT ») qui est active en Belgique en vertu du principe de libre prestation de services et satisfait à cette fin à toutes les exigences réglementaires applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 7, de la Directive 2011/61/UE du Parlement européen, la Société de gestion dispose de fonds propres d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle.

La Société de gestion est chargée, pour le compte de la sicav, du respect de la loi du 19 avril 2014 et du Règlement délégué n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance (ci-après le « RDC »). La Société de gestion est désignée par la sicav à des fins de gestion de portefeuilles, de gestion des risques, de gestion administrative et de commercialisation. La Société de gestion est habilitée à déléguer ses missions conformément aux dispositions de la loi du 19 avril 2014 et sous réserve de celles-ci.

La Société de gestion peut commercialiser les actions de la sicav auprès d'investisseurs éligibles en Belgique. Par ailleurs, conformément à la loi du 19 avril 2014 et à la WFT, elle peut demander l'autorisation de commercialiser les actions de la sicav auprès d'investisseurs éligibles situés dans un autre État membre de l'Union européenne.

Gestion intellectuelle du portefeuille d'investissement et gestion commerciale

Le Conseil d'administration de la sicav est responsable de l'ensemble des politiques, des objectifs et de la gestion de la sicav et a confié la gestion de la sicav sous sa responsabilité et son contrôle à la Société de gestion. À son tour, la Société de gestion a délégué la gestion intellectuelle du portefeuille ainsi que la gestion commerciale de la sicav sous sa responsabilité et son contrôle à Van Lanschot Kempen NV, succursale belge (anciennement Mercier Vanderlinden Asset Management). Cela a été consigné dans une convention de délégation conclue pour une durée indéterminée et résiliable par les deux parties. Pour la Société de gestion, cette résiliation peut être faite de manière immédiate et pour Mercier Van Lanschot avec une période de préavis de six (6) mois. Van Lanschot Kempen NV (Van Lanschot Kempen) et Mercier Vanderlinden Asset Management NV ont procédé à une fusion juridique transfrontalière le 1^{er} janvier 2024, par laquelle Mercier Vanderlinden a fusionné avec Van Lanschot Kempen de plein droit et les activités de Mercier Vanderlinden ont été attribuées à Van Lanschot Kempen NV, succursale belge. Le nom commercial de cette entité est « Mercier Van Lanschot ». Tout comme la Société de gestion, Mercier Van Lanschot est une filiale de Van Lanschot Kempen et est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises en Belgique sous le numéro 0873.296.641.

Modification de la stratégie d'investissement ou de la politique d'investissement

Le Conseil d'administration est habilité à modifier la stratégie d'investissement et la politique d'investissement, à l'exception des statuts. En principe, toute modification entre immédiatement en vigueur, sauf si une autre date est communiquée.

Les statuts pourront être modifiés par une Assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la loi.

Toute modification affectant les droits des actionnaires d'un compartiment par rapport à ceux des autres compartiments sera en outre soumise aux mêmes exigences de quorum et de majorité dans ce compartiment.

Pour tous les points non spécifiés dans les statuts, la sicav se réfère et se soumet aux dispositions du Code des sociétés et des associations qui lui sont applicables, ainsi qu'à la loi du 19 avril 2014 et à ses arrêtés royaux d'exécution.

Pour tous litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation des statuts, les tribunaux du siège de la sicav seront seuls compétents.

Gestion du risque de liquidité

Sauf dispositions légales et situations exceptionnelles telles que décrites à l'article 9 des statuts « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion des actions », les garanties mises en place sont suffisantes pour satisfaire l'obligation de rachat.

Communications périodiques

Chaque année et dans les six mois suivant la fin de son exercice comptable, la Société de gestion rédigera et publiera un rapport annuel incluant les comptes annuels. Les informations concernant le rendement de la sicav sont disponibles sur le site de la Société de gestion, ainsi que dans le rapport annuel.

Communications périodiques relatives à la liquidité et à l'effet de levier

Les informations suivantes seront régulièrement mises à la disposition des actionnaires. Le cas échéant, la Société de gestion communique périodiquement aux actionnaires, conformément à la loi du 19 avril 2014 et à la WFT (par le biais d'une communication individuelle ou d'une note dans le rapport annuel de la sicav), les informations suivantes :

1. le pourcentage d'actifs de la sicav qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
2. toute nouvelle mesure prise pour gérer la liquidité de la sicav ;
3. le profil de risque actuel de la sicav et les systèmes de gestion des risques mis en place par le gestionnaire pour gérer ces risques ;
4. toute modification apportée au niveau maximal de levier auquel la Société de gestion peut recourir pour le compte de la sicav ainsi qu'à la portée du droit de réemploi d'un collatéral ou d'une garantie accordé(e) au titre des aménagements relatifs à l'effet de levier ;
5. le montant total du levier auquel la sicav a recours.

Les informations visées au point 3 sont reprises au paragraphe « 3. Informations concernant les risques liés aux parts ». Si nécessaire, ces informations seront intégrées sans délai à une version mise à jour du document d'information.

La Société de gestion informe, sans délai, les actionnaires de :

1. toute modification apportée au niveau maximal de levier auquel la Société de gestion peut recourir pour le compte de la sicav ainsi qu'à la portée du droit de réemploi d'un collatéral ou d'une garantie accordé(e) au titre des aménagements relatifs à l'effet de levier ;
2. toute modification apportée aux dispositions prises par le Dépositaire pour se décharger de sa responsabilité conformément à la loi du 19 avril 2014 et au RDC.

La Société de gestion dissocie, dans son propre environnement opérationnel, les tâches et les responsabilités susceptibles d'être incompatibles entre elles ou de créer des conflits d'intérêts systématiques. Elle détermine si ses conditions d'exercice peuvent impliquer d'autres conflits d'intérêts importants et, le cas échéant, en informe sans délai les actionnaires de la sicav.

Traitement équitable des investisseurs

La participation de chaque investisseur à chaque Compartiment est représentée sous la forme d'actions. Chaque Action d'une même classe d'actions au sein d'un même Compartiment possède les mêmes droits et obligations. La sicav garantit par conséquent un traitement équitable à tous les actionnaires détenant des actions d'une même classe d'actions.

Principales implications juridiques – Informations sur la juridiction et la législation applicables

Tout litige entre, d'une part, la Société de gestion et, d'autre part, la sicav et/ou les actionnaires et/ou le Dépositaire et/ou le Gestionnaire financier et/ou l'entité à laquelle est déléguée la gestion administrative, est réglé conformément au droit néerlandais et soumis à la compétence des tribunaux d'Amsterdam.

Tout litige entre la sicav et les actionnaires est réglé conformément au droit belge et soumis à la compétence des tribunaux d'Anvers.

En souscrivant à la sicav, les investisseurs prennent des engagements contraignants à son égard. Les droits et obligations des actionnaires sont énoncés dans le présent document, dans les statuts ainsi que dans les lois belges. Les investisseurs n'acquièrent aucun intérêt juridique direct dans les investissements réalisés par la sicav.

En sa qualité d'État membre de l'Union européenne, la Belgique se conforme au Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, lequel peut être modifié, complété ou remplacé à l'occasion.

Le Dépositaire

Le Dépositaire est chargé du suivi des flux de trésorerie, ainsi que de la garde et du contrôle des actifs de la sicav (obligations de contrôle du Dépositaire au sens de l'article 55, § 1 et 2, de la loi du 19 avril 2014 et des articles 87 et 93 à 96 du RDC).

Conformément à la loi du 19 avril 2014 et à la Convention de dépositaire, le Dépositaire doit :

1. veiller au suivi adéquat des flux de trésorerie de la sicav conformément à l'article 55, § 1, de la loi du 19 avril 2014 ;
2. s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Actions réalisés pour le compte de la sicav sont effectués conformément à la loi du 19 avril 2014, au présent document et aux statuts ;
3. s'assurer que le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions est effectué conformément au droit applicable, au présent document, et aux statuts ;
4. appliquer les instructions de la Société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi du 19 avril 2014, à toute autre loi applicable, au présent document ou aux statuts ;
5. s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la sicav, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage qui s'appliquent aux actifs concernés ; et
6. s'assurer que les produits de la sicav reçoivent une affectation conforme au droit belge, au présent document et aux statuts.

Le Dépositaire ne peut pas déléguer ses missions de suivi des flux de trésorerie et de contrôle. Dans la mesure où le Dépositaire délègue à des tiers la garde des instruments financiers, la Convention de dépositaire mentionnera toute éventuelle décharge de responsabilité et la possibilité de réemploi des actifs. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par une éventuelle délégation.

Le Dépositaire est dégagé de toute responsabilité s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter. En cas de perte d'instruments conservés par un tiers à qui la garde de ces instruments financiers a été déléguée, le Dépositaire peut se décharger de sa responsabilité comme décrit à l'article 58, § 2 et 3, de la loi du 19 avril 2014.

Le Dépositaire prévoit des mesures raisonnables pour identifier, gérer, contrôler et mentionner aux actionnaires de la sicav tout conflit d'intérêts (potentiel). Des conflits d'intérêts peuvent survenir si la Société de gestion ou la sicav décide d'entretenir avec BNP Paribas S.A., succursale belge, des relations d'affaires autres que celles qui découlent de la désignation de BNP Paribas S.A., succursale belge, en tant que Dépositaire. En ce qui concerne la sicav, BNP Paribas S.A. agit en tant que Dépositaire et fournit dans un même temps à la sicav ou à la Société de gestion des services de gestion administrative, y compris le calcul de la valeur nette d'inventaire.

Afin de gérer les (éventuels) cas de conflit d'intérêts, le Dépositaire a mis en place une politique relative aux conflits d'intérêts permettant :

1. d'identifier et d'analyser les éventuels cas de conflit d'intérêts ; et
2. de consigner, de gérer et de surveiller les conflits d'intérêts en :
 - appliquant les mesures permanentes prises à des fins de gestion des conflits d'intérêts, comme le maintien de personnalités juridiques distinctes, la séparation des missions, la séparation des canaux de reddition de rapports et la création de listes d'initiés pour les collaborateurs ;
 - mettant en œuvre une stratégie de gestion au cas par cas afin de (i) prendre des mesures préventives adéquates telles que la rédaction d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place d'une nouvelle muraille de Chine ou l'application d'une procédure permettant de veiller à ce que les opérations soient effectuées de manière indépendante et/ou à ce que le client soit informé, ou (ii) refuser de prendre part à toute activité susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts.

Conformément au droit belge, le Dépositaire est responsable de l'accomplissement de ses missions en sa qualité de Dépositaire de la sicav.

Actions collectives

Conformément à sa politique relative aux actions collectives, la Société de gestion :

1. prendra part, de manière passive, aux actions collectives visant à réclamer, en tout ou en partie, les produits d'une action collective auxquels la sicav peut prétendre en vertu d'un jugement ou d'un accord. La Société de gestion a désigné un tiers chargé d'introduire ce type de réclamations ;
2. se réservera le droit de prendre activement part à des actions collectives ;

3. dans le cas où une action collective génère des produits, attribuera les produits nets de cette action au fonds d'investissement concerné par l'action collective. Les investisseurs de la sicav profiteront ainsi des produits découlant de l'action collective dès que ceux-ci auront été versés à la sicav.

La politique relative aux actions collectives applicable à la sicav est disponible sur le [site Internet](#) de la Société de gestion.

Communication « U.S. Person » au sens de la réglementation « Regulation S »

U.S. RESIDENT

Les Actions n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées en vertu du « *U.S. Securities Act* » de 1933 (ci-après, « **l'Act de 1933** ») ou de quelque loi applicable dans un État américain, et les Actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions) au bénéfice d'un ressortissant des États-Unis d'Amérique (ci-après une « **U.S. Person** ») tel que défini par la réglementation américaine « *Regulation S* » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« **Securities and Exchange Commission** » ou « **SEC** »).

La sicav n'est pas, et ne sera pas, enregistrée en vertu du « *U.S. Investment Company Act* » de 1940, de ses amendements ou de toute autre loi relative aux valeurs mobilières négociables. Toute revente ou cession d'actions aux États-Unis d'Amérique ou à une « **U.S. Person** » est susceptible de constituer une violation de la loi américaine.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée par la SEC, la commission spécialisée d'un quelconque État américain ou toute autre autorité régulatrice américaine. Lesdites autorités ne se sont pas non plus prononcées sur les mérites de cette offre ou sur l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre, et ne les ont pas davantage sanctionnés. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Le Conseil d'administration de la sicav a le pouvoir d'imposer des restrictions :

- (i) quant à la détention d'actions par une « **U.S. Person** », et de procéder au rachat forcé des actions ainsi détenues ; ou
- (ii) quant au transfert d'actions à une « **U.S. Person** ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du Conseil d'administration de la sicav, faire subir à la sicav un préjudice qu'elle n'aurait autrement pas subi.

Tout propriétaire d'actions doit informer immédiatement la sicav dans l'hypothèse où il deviendrait une « **U.S. Person** ».

Tout propriétaire d'actions devenant une « **U.S. Person** » ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions, et il pourra à tout moment lui être demandé d'aliéner ses actions au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « **U.S. Person** ».

Le Conseil d'administration de la sicav se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue directement ou indirectement par une « **U.S. Person** », ou si la détention d'action(s) par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la sicav.

FATCA

Le règlement « *Foreign Account Tax Compliance Act* » (« **FATCA** »), composante de la loi américaine « *HIRE Act* », a été adopté par les États-Unis d'Amérique en 2010 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Il oblige les institutions financières établies en dehors des États-Unis d'Amérique (les institutions financières étrangères ou « **IFE** ») à transmettre aux autorités fiscales américaines (*Internal Revenue Service*, ou « **IRS** »), sur une base annuelle, les informations relatives aux comptes financiers qu'elles détiennent pour des personnes américaines déterminées (*Specified U.S. Persons*) ou des entités non américaines dont une ou plusieurs des personnes détenant le contrôle a (ont) le statut de personne américaine déterminée (*Non US entity with one or more Controlling person that is a Specified U.S. Person*). Ces comptes financiers sont collectivement appelés « **comptes américains déclarables** ». Les parts d'un fonds d'investissement constituent également des comptes financiers au sens du FATCA. Si les parts d'un fonds d'investissement sont détenues par une ou plusieurs *Specified U.S. Person(s)* ou par une ou plusieurs entité(s) dont une ou plusieurs des personnes détenant le contrôle a (ont) le statut de *Specified U.S. Person*, ces parts constitueront un compte américain déclarable. Les revenus de source américaine crédités à une IFE qui ne se conforme pas aux exigences du FATCA (« **IFE non participante** ») subiront à la source une taxe dont le taux s'élève à 30 %.

Le 23 avril 2014, la Belgique a conclu un accord intergouvernemental avec les États-Unis d'Amérique (l'« **AIG belge** ») afin de mettre en œuvre le FATCA. Les fonds, considérés comme des IFE dans le cadre du FATCA, sont tenus de se conformer à l'AIG belge tel qu'il sera transposé dans le droit national à la suite de sa ratification.

Dans le cadre de l'AIG belge, les fonds d'investissement sont tenus de recueillir des informations spécifiques visant à identifier leurs actionnaires/porteurs de parts ainsi que tous les intermédiaires (« *Nominee* ») agissant pour le compte de ces derniers. Des informations relatives aux *U.S. Persons* ou aux entités dont une ou plusieurs des personnes détenant le contrôle a (ont) le statut de *Specified U.S. Person* qui détiennent des parts d'un fonds d'investissement, ainsi que des informations liées aux IFE non participantes, seront communiquées par les fonds d'investissement aux autorités fiscales belges, qui échangeront ces informations sur une base automatique avec les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique.

La sicav tient à respecter les dispositions de l'AIG belge tel qu'il sera transposé dans le droit national à la suite de sa ratification, ce afin d'être jugée conforme au FATCA et de ne pas être soumise à la retenue à la source de 30 % sur ses investissements

américains réels ou réputés comme tels. Afin d'assurer cette conformité, la sicav ou tout agent valablement désigné à cet effet peut :

- a. exiger des informations ou de la documentation complémentaire(s), y compris des formulaires fiscaux américains (Formulaire W-8/W-9), un GIIN (*Global Intermediary Identification Number*) si la situation l'exige, ou toute autre preuve documentaire relative à l'identification de l'actionnaire/du porteur de parts ou d'un intermédiaire, ainsi qu'à son statut respectif dans le cadre de la réglementation FATCA ;
- b. interdire l'inscription directe au registre à tout actionnaire, investisseur ou porteur d'autres reconnaissances de dettes si celui-ci est considéré comme : i) une IFE, à condition qu'elle ne soit pas considérée comme une IFE non participante, ii) une entité exonérée en vertu du FATCA, ou iii) une entité étrangère non financière active (« **EÉNF active** ») ;
- c. si la situation venait à l'exiger, s'assurer de la déduction des retenues à la source américaines applicables sur les versements effectués à certains actionnaires, conformément au FATCA.

Les notions et termes relatifs au FATCA doivent être interprétés et compris au regard des définitions de l'AIG belge et des textes de transposition de celui-ci en droit national, et, à titre secondaire seulement, selon les définitions des « FATCA Final Regulations » émises par le Gouvernement américain (www.irs.gov).

La sicav peut, dans le cadre du respect des dispositions relatives au FATCA, être tenue de communiquer aux autorités fiscales américaines, par le biais des autorités fiscales belges, les données à caractère personnel relatives aux personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux entités étrangères non financières passives (EÉNF passives) dont une ou plusieurs des personnes détenant le contrôle a (ont) le statut de personne américaine déterminée.

En cas de doute sur leur statut au regard du FATCA ou sur les implications du FATCA ou de l'AIG eu égard à leur situation personnelle, il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseil financier, juridique ou fiscal avant de souscrire aux actions de la sicav.

RÈGLEMENT (UE) N° 2019/2088 DU 27 NOVEMBRE 2019 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS

Le Règlement (UE) n° 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **SFDR** ») fixe des exigences de transparence pour l'intégration des risques de durabilité dans les décisions relatives aux investissements, pour la prise en considération des effets défavorables sur la durabilité et pour la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (« **ESG** ») sur le développement durable.

Le risque de durabilité concerne la survenance d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, en cas de survenance, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement d'un fonds. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque en soi, soit avoir une incidence sur d'autres risques et ainsi contribuer de manière considérable à des risques tels que des risques de marché, des risques opérationnels, des risques de liquidité ou des risques de contrepartie. Les risques de durabilité peuvent avoir une incidence sur les rendements à long terme, adaptés sur la base des risques pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut reposer sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimatives, dépassées ou fondamentalement incorrectes. Même si elles sont identifiées, rien ne garantit que ces données soient évaluées correctement.

La Société de gestion est un gestionnaire d'actifs responsable avec un long horizon d'investissement qui croit en un actionnariat engagé. La Société de gestion base ses critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pour des investissements responsables sur des principes et traités internationaux tels que le Pacte mondial des Nations Unies (UNGC), les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP), les Principes pour l'investissement responsable sponsorisés par les Nations Unies (UNPRI) et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les critères ESG font partie intégrante du processus d'investissement. La Société de gestion détermine si le Gestionnaire financier dispose ou non des capacités nécessaires pour intégrer les critères de la Société de gestion dans son processus de décision relatif aux investissements en ce qui concerne la sélection et la surveillance des investissements.

Les risques de durabilité sont identifiés, gérés et contrôlés dans le cadre du processus de décision relatif aux investissements du Gestionnaire financier. À travers sa politique de durabilité, le Gestionnaire financier vise à atténuer ou à limiter cet impact. L'intégration des risques de durabilité dans le processus de décision relatif aux investissements du Gestionnaire financier se reflète dans sa politique de durabilité. Cette politique de durabilité consiste en une politique d'exclusion, une politique de « Best-in-Class » et une politique d'intégration. Des informations supplémentaires à ce sujet sont reprises dans les renseignements relatifs au compartiment fournis au point « 2. Informations concernant les investissements » du présent document d'information, ainsi que sur le site Internet du Gestionnaire financier www.merciervanlanschoot.be/fr-be/approche/esg.

Des informations complémentaires sur les politiques relatives aux risques de durabilité, à l'intégration des facteurs ESG, à la transparence des effets défavorables sur la durabilité et à la transparence de l'intégration des risques de durabilité dans les politiques de rémunération appliquées par le Gestionnaire financier peuvent également être consultées sur www.merciervanlanschoot.be/fr-be/approche/esg.

MercLan Institutional Fund
Sicav institutionnelle de droit belge à compartiments
en instruments financiers et liquidités
Lange Lozanastraat 254 – 2018 Anvers
R.P.M. Anvers 0831.251.891

COMPARTIMENT
MercLan Institutional Equity Fund DBI-RDT

1. Présentation

Dénomination :	MercLan Institutional Equity Fund DBI-RDT
Date de constitution :	17 novembre 2010
Durée de l'existence :	durée illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectif du Compartiment : L'objectif du Compartiment est principalement d'investir dans des actions (et autres valeurs mobilières assimilables à des actions) de sociétés cotées ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leurs activités dans des pays de l'OCDE. L'objectif d'investissement s'accompagne d'un niveau de risque élevé.

Catégories d'actifs autorisés :

- actions (et autres valeurs mobilières assimilables à des actions) de sociétés cotées ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leurs activités dans des pays de l'OCDE, et liquidités comme des espèces.

Leviers admis :

- La sicav peut bénéficier d'un effet de levier en conséquence de son recours à des instruments (financiers) dérivés, mais n'a pas l'intention de recourir à des leviers afin d'accroître l'exposition du Compartiment en investissant à l'aide de fonds empruntés.
 1. Le cas échéant, le compte courant de la sicav peut présenter, de manière non structurelle, un léger découvert, par exemple consécutivement au règlement d'opérations d'achat et de vente ou à l'acceptation de demandes de rachat.
 2. La sicav peut avoir recours à l'effet de levier par le biais d'instruments financiers dérivés tels que décrits à l'article 15 des statuts, d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises.
- L'effet de levier peut être exprimé sous la forme d'un ratio de levier qui représente un pourcentage de la valeur nette d'inventaire. Un ratio de levier de 100 % signifie qu'il n'est pas question d'effet de levier, et que le positionnement économique de la sicav équivaut à la valeur nette d'inventaire. Un ratio de levier de plus de 100 % signifie qu'il est question d'un effet de levier, et que le positionnement économique de la sicav outrepassa la valeur nette d'inventaire.
- Le ratio de levier est calculé selon la méthode de l'engagement (effet de levier net) et la méthode brute (effet de levier brut), comme expliqué dans le tableau ci-dessous.

Méthodes de calcul de l'effet de levier Explication du calcul du ratio de levier

Méthode de l'engagement	Il s'agit d'une méthode de calcul de l'exposition (en anglais « exposure ») aux risques de marché des investissements sous-jacents dans un compartiment. L'effet de levier maximal calculé selon la méthode de l'engagement tient compte des compensations et des couvertures (en anglais « netting » et « hedging »). La méthode de l'engagement permet de calculer l'effet de levier sur la base de la somme des valeurs absolues de toutes les positions, y compris les positions équivalentes des sous-jacents de toutes les positions d'instruments dérivés détenues par le compartiment, et de l'exprimer sous la forme d'un pourcentage de la valeur nette d'inventaire. Les compensations et les couvertures peuvent être prises en compte dans ce calcul, et l'exposition des investissements sous-jacents peut être compensée ou couverte par des investissements inverses liés aux mêmes positions sous-jacentes.
Méthode brute	Il s'agit d'une méthode de calcul de l'exposition (<i>exposure</i>) aux risques de marché des investissements sous-jacents dans un compartiment. L'effet de levier maximal calculé selon la méthode brute ne tient pas compte de la compensation et de la couverture éventuelles des positions. La méthode brute permet de calculer l'effet de levier sur la base de la somme des valeurs absolues de toutes les positions, y compris les positions équivalentes des sous-jacents de toutes les positions d'instruments dérivés détenues par le compartiment, et de l'exprimer sous la forme d'un pourcentage de la valeur nette d'inventaire. La valeur des espèces et des valeurs en espèces (découvert compris) qui sont très liquides et qui sont détenues dans la devise de base du compartiment n'est pas incluse dans le calcul.

Opérations autorisées sur instruments financiers dérivés :

- tous instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé ou négociés de gré à gré à condition que le sous-jacent aux instruments dérivés consiste en un actif visé à l'article 15 des statuts, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises. Ces instruments (financiers) dérivés peuvent être utilisés à la fois pour une gestion efficace du portefeuille et pour couvrir les risques de change (*hedging*). L'effet de levier maximal découlant du recours à des instruments (financiers) dérivés est de :
 1. 300 % selon la méthode de l'engagement ;
 2. 300 % selon la méthode brute.

Indice de référence :

- l'indice MSCI AC World Euro Net Div de Morgan Stanley Capital International Inc. Cet indice de référence est utilisé dans le cadre de la gestion du Compartiment.
- Le Compartiment utilise l'indice MSCI-AC World Euro comme indice de référence à des fins de comparaison des performances.
- Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire financier n'a pas pour objectif de reproduire la performance de l'indice de référence. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du Compartiment peuvent différer significativement de la composition de l'indice de référence.

Caractéristiques environnementales et sociales :

Ce Compartiment relève de l'article 8 du SFDR, ce qui signifie que ce Compartiment promeut certains aspects sociaux et/ou environnementaux, y compris une évaluation visant à déterminer si les entreprises bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Lors du screening des investissements sous-jacents, ce Compartiment tient compte de critères environnementaux et sociaux bien précis, à savoir la suppression progressive des combustibles fossiles, les normes éthiques et la promotion d'un monde plus sûr.

Les investissements qui constituent la base du Compartiment n'ont pas pour objectif la prise en compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental.

Des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales et sociales de ce Compartiment sont disponibles à l'annexe 2 au présent document d'information.

L'évaluation des risques de durabilité fait partie intégrante du processus de prise de décisions relatives aux investissements, et les investissements font l'objet d'un screening périodique tel que décrit dans la politique et la procédure ESG pour ce Compartiment. Le processus d'évaluation des risques de durabilité est une composante de l'analyse des investissements qui consiste à tenir compte des critères ESG spécifiques à ce Compartiment, tels que présentés au paragraphe « Informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » du présent document d'information. Le Gestionnaire financier évalue le profil ESG des entreprises au cas par cas, en tenant compte des risques importants dans un secteur donné, en combinaison avec l'exposition aux risques, les pratiques de gouvernance et les divulgations de l'entreprise. Ce processus inclut une évaluation des pratiques de bonne gouvernance. Les risques sont évalués à l'aide des données de fournisseurs externes et/ou internes, dont certains sont spécialisés dans les données ESG et l'évaluation des risques connexes. Lorsque l'intégration de facteurs ESG révèle un comportement ou des activités non conforme(s) aux critères d'investissement responsable formulés, ou sur la base du profil de risque de l'organisme d'émission, le Gestionnaire financier décide d'établir ou non une relation avec l'organisme d'émission ou d'exclure l'organisme d'émission de l'univers d'investissement éligible de ce Compartiment. Le Gestionnaire financier croit en l'engagement des entreprises dans lesquelles il investit dans le but d'avoir un impact positif sur certains aspects ESG (actionnariat actif). L'exercice d'un actionnariat actif fait partie du processus d'investissement du Gestionnaire financier et joue un rôle important dans la minimisation et la limitation des risques de durabilité ainsi que dans l'amélioration de la valeur économique et sociale à long terme de l'entreprise bénéficiaire. Grâce à l'intégration des risques de durabilité dans les décisions relatives aux investissements et à la prise de mesures telles que les exclusions et l'actionnariat actif, l'impact des risques de durabilité sur le rendement du Compartiment devrait être moyen à faible.

Des informations supplémentaires concernant la mise en œuvre et les éléments contraignants du processus d'investissement responsable ainsi que sur les critères ESG du Compartiment sont disponibles sur www.mercivanlanshot.be/fr-be/approche/esg et à l'annexe 2 du présent document d'information.

3. Informations concernant les risques liés aux parts

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs en quête d'un investissement principal ou complémentaire qui :

- désirent s'exposer facilement aux actions (et autres valeurs mobilières assimilables à des actions) de sociétés cotées ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leurs activités dans des pays de l'OCDE ;
- ont un objectif à long terme pour leurs investissements ;
- peuvent supporter d'éventuelles pertes substantielles ;
- comprennent les risques et opportunités dont s'accompagnent les prises de participation.

La valeur des actions du Compartiment dépend de l'évolution des marchés financiers, et peut donc augmenter ou diminuer. Les rendements obtenus par le passé ne constituent donc aucunement une garantie pour l'avenir. La valeur de l'investissement peut croître ou chuter. Les investisseurs peuvent perdre l'ensemble ou une partie de leur apport.

La Société de gestion dispose d'une procédure de gestion des risques permettant de surveiller et de mesurer le risque réel des positions et la part que celui-ci représente dans le profil de risque total du Compartiment. Le cas échéant, la Société de gestion dispose d'une procédure permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés négociés de gré à gré.

La Société de gestion juge les facteurs de risque présentés ci-après applicables à tout investissement dans le Compartiment. Ces facteurs de risques sont susceptibles d'avoir un impact négatif plus ou moins important sur la valeur et le rendement du Compartiment, et sont présentés par ordre de pertinence. La liste de facteurs de risque proposée ci-après n'est toutefois pas limitative. Il est donc possible que les rendements réels diffèrent des rendements attendus tels que présentés dans le présent document d'information en raison de circonstances non mentionnées ci-après.

Avant de décider d'investir dans le Compartiment, les investisseurs potentiels ont tout intérêt à prendre en considération ces facteurs de risque, mais aussi toutes les autres informations reprises dans le présent document d'information.

Risques de marché

Les investissements sont exposés aux fluctuations de marché normales et aux risques inhérents à l'investissement dans des instruments financiers. La valeur des investissements sous-jacents peut fluctuer, et donc augmenter ou diminuer, en raison de nombreux facteurs tels que les prévisions en matière de croissance économique, d'inflation et d'évolution des prix sur les marchés des marchandises et les marchés des changes. La valeur des investissements peut également fluctuer à la suite de changements politiques ou monétaires, par exemple. Les perturbations significatives du marché causées par des pandémies, des catastrophes naturelles ou écologiques, des guerres, des attentats terroristes ou d'autres événements peuvent en outre affecter négativement les marchés locaux et mondiaux, ainsi que leur fonctionnement normal. Les risques de marché peuvent différer d'une catégorie d'investissements à l'autre, mais augmentent lorsque les investissements sont centrés sur une seule région et/ou lorsqu'il s'agit d'investissements individuels. Il est en effet possible que le marché d'une région ou d'un secteur spécifique chute.

Risques liés aux marchés des actions

Pour les investissements en actions, les risques de marché varient en fonction du secteur, du pays et de la taille de l'entreprise bénéficiaire (sociétés à faible ou à forte capitalisation). Les risques de marché auxquels sont exposés les investissements en actions dépendent d'une multitude de facteurs tels que les prévisions en matière de croissance économique, de rythme de l'inflation, ou encore d'évolution des prix sur les marchés des marchandises et les marchés des changes. Plus ces facteurs fluctuent, plus les risques de marché sont élevés. Les risques de marché diminuent toutefois lorsque les investissements sont répartis sur plusieurs régions et secteurs.

Introductions en bourse

Le Compartiment peut participer à des introductions en bourse. Aucun historique de l'évolution du cours des instruments financiers n'est dans ce cas disponible. Il se peut en outre que les informations concernant ces entreprises ne soient disponibles que pendant une certaine période. Le cours des instruments financiers acquis lors d'une introduction en bourse peut donc être plus volatile que celui d'instruments financiers plus anciens.

Risque de durabilité

Un risque de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, en cas de survenance, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques de durabilité peuvent soit constituer un risque en soi, soit avoir un effet négatif indirect sur le risque global associé au portefeuille, y compris les risques de marché, les risques de liquidité, les risques de crédit et les risques opérationnels.

a) Intégration des risques de durabilité dans les décisions relatives aux investissements

Nous estimons que ce produit financier est concerné par les risques de durabilité, et tenons par conséquent compte des principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité dans la manière dont ce produit est géré. Le paragraphe « Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance » offre davantage de détails sur la façon dont les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions relatives aux investissements concernant ce produit financier.

b) Impact probable des risques de durabilité sur le rendement de ce Compartiment

L'impact probable des risques de durabilité sur le rendement du Compartiment devrait être plus faible que celui observé pour l'indice de référence, à savoir l'indice MSCI AC World Euro Net Div. Cette différence s'explique par la politique de durabilité du Gestionnaire financier qui repose sur l'exclusion, l'intégration ESG, l'actionnariat actif et l'impact positif. La Société de gestion réalise une analyse approfondie des risques et opportunités liés aux aspects ESG lors de la sélection et du contrôle des investissements. Les risques et opportunités significatifs en matière d'aspects ESG que présentent les entreprises bénéficiaires des investissements sont évalués au cas par cas.

Risque de rendement

Il est impossible de garantir que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement. Le Gestionnaire financier peut modifier la répartition des investissements choisis par ses soins en fonction des prévisions de marché. Le Compartiment est obligé d'investir en conformité avec la politique d'investissement décrite dans le document d'information, et ne peut par conséquent pas anticiper les évolutions des instruments et des marchés financiers qui ne sont pas couverts par la politique d'investissement du Compartiment. Les investissements individuels peuvent avoir un impact positif ou négatif sur le rendement et les risques du Compartiment. Le rendement que le compartiment réalise entre l'achat et la vente d'une action au sein du Compartiment n'est pas prédéfini et ne peut en aucun cas être garanti par le Compartiment.

Risque de change

Le Compartiment détient des instruments financiers dans d'autres devises que sa devise de base, et peut donc être affecté positivement ou négativement par les réglementations relatives au contrôle des devises ou par les fluctuations des taux de change de la devise de base et des autres devises concernées. Les changements de taux de change peuvent affecter la valeur des actions du Compartiment, ainsi que la valeur des dividendes et intérêts perçus par le compartiment et les gains et pertes de change réalisés sur les investissements du Compartiment. Si la devise dans laquelle un instrument financier est libellé augmente par rapport à la devise de base, alors le prix de l'instrument financier peut également augmenter. À l'inverse, une baisse du taux de change de la devise en question peut avoir un impact négatif sur le prix de l'instrument financier. Même si le Compartiment utilise des stratégies ou des instruments pour se prémunir

du risque de change ou couvrir celui-ci, rien ne garantit qu'une protection ou couverture complète sera atteinte. Sauf mention contraire dans la politique d'investissement du Compartiment, le Compartiment n'est pas tenu de prévoir une protection ou une couverture pour le risque de change dont s'accompagne une opération.

Risques liés aux modifications éventuelles de la réglementation ou de la position fiscale

Le régime de taxation des revenus et des plus-values perçus par un investisseur dépend de la législation applicable à son statut particulier dans le pays de perception. En cas de doute sur le régime fiscal applicable, il incombe à l'investisseur de se renseigner personnellement auprès de professionnels ou de conseillers compétents. Ces régimes peuvent manquer de clarté ou être sujets à des changements de réglementation ou d'interprétation de la réglementation (qui peuvent en outre avoir un effet rétroactif). La sicav, les entités dans lesquelles une participation est détenue et l'investisseur peuvent alors être soumis à des impôts supplémentaires impossibles à prévoir au moment où est rédigé le présent document d'information ou au moment où les investissements sont réalisés, estimés ou vendus.

La sicav souhaite faire bénéficier ses actionnaires propriétaires d'actions de distribution et soumis à l'impôt des sociétés en Belgique du régime des revenus définitivement taxés (RDT) établi par les articles 202 et 203 du Code des impôts sur les revenus. En conséquence, l'Assemblée générale annuelle des actionnaires devra respecter en cette matière, pour chaque compartiment correspondant aux actions de distribution, le taux minimum prévu par l'article 203, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 et à toute modification ultérieure du taux minimum de distribution des revenus prévu au § 2 de cet article. Ceci signifie que la sicav et chaque compartiment distribueront au moins 90 % des revenus recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais. Le taux de 90 % pourrait faire l'objet d'une adaptation ultérieure vers le haut ou vers le bas en fonction de nouvelles dispositions fiscales. Ce taux de distribution de 90 % s'applique par compartiment pour la partie du résultat imputable aux actions de distribution des différents compartiments.

Risque de levier

La sicav peut bénéficier d'un effet de levier en conséquence de son recours à des instruments (financiers) dérivés, mais n'a pas l'intention de recourir à des leviers afin d'accroître l'exposition du Compartiment en investissant à l'aide de fonds empruntés. Le compte courant du Compartiment peut présenter, sur une base non structurelle, un léger découvert, par exemple consécutivement au règlement d'opérations d'achat et de vente ou à l'acceptation de demandes de rachat.

Le Compartiment a la possibilité de bénéficier d'un effet de levier par le biais d'instruments financiers dérivés. L'effet de levier total du Compartiment dû à la souscription de positions d'instruments dérivés est de maximum 300 %, qu'il soit calculé selon la méthode d'engagement ou selon la méthode brute.

L'effet de levier créé par la sicav par le biais d'instruments (financiers) dérivés tels que la marge peut accroître le rendement du Compartiment. Un effet de levier peut également augmenter la sensibilité aux mouvements du marché du Compartiment. En effet, les effets de levier accroissent les gains, mais aussi les pertes.

Risque de contrepartie

Il se peut qu'une contrepartie de la sicav reste en défaut de ses obligations envers la sicav, ce qui risquerait d'entraîner des pertes pour le Compartiment. La sicav sélectionne minutieusement ses contreparties afin de limiter au maximum ce risque.

Options et opérations à terme standardisées et de gré à gré

Le Compartiment peut recourir à des options et à des opérations à terme standardisées et de gré à gré concernant notamment des valeurs mobilières, des devises, des indices, l'inflation et des intérêts à des fins de couverture et de protection. Les opérations à terme standardisées et de gré à gré peuvent être très risquées. Comparée à la valeur du contrat à terme, la marge initiale est faible, ce qui permet à ces opérations de générer un effet de levier. Un petit mouvement du marché peut ainsi avoir un impact comparativement conséquent qui peut être soit positif, soit négatif pour le Compartiment. Passer des ordres censés limiter les pertes à un certain montant peut par exemple s'avérer inefficace en raison de conditions de marché rendant l'exécution de ces ordres impossible. Les opérations sur options peuvent également être très risquées. La vente d'une option est en outre considérablement plus risquée que l'achat d'options. L'agio perçu par le Compartiment est certes fixe, mais le compartiment peut subir une perte sensiblement plus élevée. Le Compartiment s'expose aussi au risque que l'acheteur exerce son option. Si l'acheteur décide d'exercer son option, le Compartiment est tenu de lui verser le prix de l'option en espèces ou d'acquiescer ou de vendre le sous-jacent. Le risque peut être limité si l'option dans laquelle le Compartiment investit est couverte par une position correspondante dans le sous-jacent, un contrat à terme standardisé ou une autre option.

Opérations de gré à gré sur les instruments financiers dérivés

Les opérations de gré à gré sur les instruments financiers dérivés n'impliquent aucun échange de notionnels sous-jacents. Par conséquent, les mouvements de marché qui ont un impact sur les notionnels sous-jacents peuvent entraîner un risque de contrepartie. Le Compartiment peut effectuer des opérations de gré à gré sur des instruments financiers dérivés et est par conséquent exposé au risque que sa contrepartie directe ou son courtier compensateur (qui agit en qualité de membre d'une chambre de compensation) ne respecte pas ses obligations et fasse ainsi subir des pertes au Compartiment. Le Gestionnaire financier n'effectuera d'opérations qu'avec des contreparties ou des courtiers compensateurs solvables. En cas d'accord bilatéral relatif à des instruments dérivés, le Compartiment peut limiter le risque dont s'accompagnent ces opérations en demandant une lettre de crédit ou une sûreté réelle à certaines contreparties. En cas de compensation centralisée, les exigences en matière de marge (qui atténuent le risque de contrepartie) sont fixées par le courtier compensateur concerné, qui agit conformément aux règles de la chambre de compensation compétente. À l'instar de presque tous les marchés d'instruments financiers, le marché des opérations de gré à gré peut en outre devenir moins liquide. Il peut alors devenir impossible de réaliser une opération ou de liquider une position au prix auquel celle-ci est évaluée au sein du Compartiment dans lequel l'investissement est (indirectement) réalisé.

Si le Compartiment reçoit une sûreté découlant de transactions d'instruments dérivés, il réinvestit cette sûreté, de manière conforme aux objectifs d'investissement du Compartiment, dans (i) des actions ou des participations émises par un fonds d'investissement alternatif ou un OPCVM sur les marchés financiers ; (ii) des dépôts détenus par des établissements de crédit situés dans un État membre

ou non membre s'ils sont soumis à une surveillance prudentielle ; (iii) des obligations souveraines à haute notation financière ; et (iv) des opérations en vertu d'accords de rachat (inverse) à condition qu'elles soient réalisées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Compartiment puisse à tout moment réclamer l'intégralité du montant constitué. Le réinvestissement est pris en compte dans le calcul de la position de risque globale de chaque Compartiment concerné.

Politique en matière de risque de contrepartie

La Société de gestion dispose d'une politique en matière de risque de contrepartie que les investisseurs (potentiels) peuvent consulter sur demande. Cette politique décrit, entre autres, les différents types de sûretés, le niveau de sûreté requis et les marges de sécurité applicables (pourcentages de surplus). Les marges de sécurité correspondent à la dépréciation et sont exprimées comme un pourcentage de la sûreté.

Risque en lien avec la négociabilité

Étant donné que le Compartiment a une structure à capital variable, il peut théoriquement être confronté à un grand nombre de demandes de rachat sur une même semaine. Dans ce cas, il peut être contraint de vendre des investissements à court terme afin de satisfaire à ses obligations de paiement, ce qui peut avoir un impact négatif sur les résultats du Compartiment.

Dans certaines situations exceptionnelles, le Compartiment ne pourra plus racheter ni émettre d'actions et ce, pour une période plus ou moins courte. C'est notamment le cas si la Société de gestion exerce son droit de suspendre ou de limiter (temporairement) les demandes de rachat ou d'émission comme décrit à l'article 9 des statuts « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion des actions ». Cela peut entraîner une négociabilité réduite des actions du Compartiment.

Risque de concentration

Le Compartiment peut borner ses investissements aux instruments financiers émis par des organismes qui sont actifs dans un même secteur, dans une même région ou sur un même marché. Par conséquent, les événements qui affectent ces entreprises peuvent avoir un impact plus important sur le Compartiment qu'ils n'en auraient sur un portefeuille moins concentré. Le Compartiment peut donc être plus volatile et s'exposer à un plus grand risque de perte qu'un organisme de placement collectif (alternatif) plus diversifié.

Risque de liquidité

Le Gestionnaire financier peut investir indirectement, au nom de la sicav, dans des instruments financiers moins liquides, qui ne pourront peut-être pas être vendus aussi rapidement que des investissements à la liquidité moins restreinte. Les investisseurs potentiels doivent donc être conscients de ce facteur susceptible d'influer sur le délai de versement des montants correspondant aux demandes de rachat d'actions. Cela implique également que le prix des instruments financiers à vendre peut baisser.

Risque de règlement

Il existe toujours un risque que l'autre partie ne respecte pas les conditions contractuelles au moment du règlement. Le risque de règlement se rapporte aux défauts de paiement et à toute différence de timing dans le règlement entre deux parties.

Risque de conservation

Le Compartiment risque de perdre des instruments financiers et fonds détenus par un Dépositaire en cas d'insolvabilité, de négligence ou d'acte frauduleux du (sous-)dépositaire de ces instruments financiers. Le Gestionnaire financier s'efforce de maîtriser ce risque en ne concluant ce type d'accords qu'avec des parties réputées et financièrement saines.

Risque d'inflation

L'inflation (dépréciation monétaire) peut avoir une incidence négative sur les produits d'investissement réels.

Risque de capital

Le Compartiment est soumis à des risques de fluctuation de la valeur du capital, y compris un risque potentiel d'érosion en raison de rachats d'actions ou de distributions supérieures aux bénéfices au cours d'un exercice.

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Type d'actions proposées : nominatives uniquement, de capitalisation et de distribution.

Actionnaires : Uniquement les investisseurs éligibles au sens de l'article 3, 31°, de la loi du 19 avril 2014.

Classes d'actions :

Classe « OR » : actions (i) dont la souscription minimale initiale est de 250 000 euros et (ii) réservées aux personnes morales faisant partie de la clientèle de Van Lanschot Kempen NV, succursale belge, ou qui ont été acceptées par le Conseil d'administration de la sicav. Cette classe « OR » sera fermée aux nouveaux actionnaires à partir du 01-02-2022.

Classe « OF » : actions (i) dont la souscription minimale initiale est de 50 000 000 euros et (ii) réservées aux personnes morales faisant partie de la clientèle de Van Lanschot Kempen NV, succursale belge, ou qui ont été acceptées par le Conseil d'administration de la sicav. Cette classe « OF » sera fermée aux nouveaux actionnaires à partir du 01-02-2022.

Classe « A » : actions (i) dont la souscription minimale initiale est de 250 000 euros et (ii) réservées aux personnes morales faisant partie de la clientèle de Van Lanschot Kempen NV, succursale belge, ou qui ont été acceptées par le Conseil d'administration de la sicav.

Classe « R » : actions (i) dont la souscription minimale initiale est de 500 000 euros et (ii) réservées aux personnes morales faisant partie de la clientèle de Van Lanschot Kempen NV, succursale belge, ou qui ont été acceptées par le Conseil d'administration de la sicav.

Classe « F » : actions (i) dont la souscription minimale initiale est de 25 000 000 euros et (ii) réservées aux personnes morales faisant partie de la clientèle de Van Lanschot Kempen NV, succursale belge, ou qui ont été acceptées par le Conseil d'administration de la sicav.

Code ISIN :

OR	EUR	Dis	BE6213770470
OF	EUR	Dis	BE6282942588
A	EUR	Dis	BE6306025550
R	EUR	Dis	BE6332847084
F	EUR	Dis	BE6332848090

Devise de calcul de la valeur d'inventaire : EURO

Période de souscription initiale :

Classe « OR » : du 16 décembre 2010 au 28 décembre 2010 (anciennement Classe « R »)

Classe « OF » : du 7 janvier 2016 au 8 janvier 2016 (anciennement Classe « F »)

Classe « A » : du 1^{er} août 2018 au 2 août 2018 (anciennement Classe « C »)

Classe « R » : du 1^{er} avril 2022 au 2 avril 2022 (anciennement Classe « N »)

Classe « F » : du 1^{er} avril 2022 au 2 avril 2022 (anciennement Classe « E »)

Prix de souscription initiale :

Classe « OR » : 1 000 EUR

Classe « OF » : 1 000 EUR

Classe « A » : 1 000 EUR

Classe « R » : 1 000 EUR

Classe « F » : 1 000 EUR

Calcul et publication de la valeur nette d'inventaire : La valeur nette d'inventaire est calculée chaque vendredi ouvrable à Bruxelles (jour J+1). Si ce jour n'est pas un jour ouvrable à Bruxelles, la valeur nette d'inventaire sera calculée le premier jour ouvrable suivant. La valeur d'inventaire est calculée sur base des cours de clôture de la veille (jour J).

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment :

J = date de clôture de la réception des ordres (chaque jour bancaire ouvrable précédant la date du jour de calcul de la valeur nette d'inventaire à 13h15). L'heure de clôture de la réception des ordres énoncée ici ne vaut que pour le service financier repris dans le document d'information.

J+1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

J+3 = date de paiement ou de remboursement des demandes

Si la juste valeur est connue pour plus de 20 % des actifs à la clôture de la réception des demandes d'émission ou de rachat de parts, ou de changement de compartiment, une méthode alternative de calcul de la valeur nette d'inventaire sera d'application :

J+1 = date de la valeur nette publiée

J+2 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire sur base des cours de J+1

J+4 = date de paiement ou de remboursement des demandes

5. Informations d'ordre économique

COMMISSIONS ET FRAIS – COMPARTIMENT « MercLan Institutional Equity Fund DBI-RDT »

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUROS ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
<i>Commission de commercialisation</i>	3,00 % maximum, librement négociable	--	--
<i>TOB</i>	--	--	--

Commissions et frais récurrents supportés par le Compartiment (en EUROS ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
<i>Rémunération de la société de gestion</i>	0,05 % des actifs par an, avec un minimum de 50 000 euros et un maximum de 190 000 euros par an
<i>Rémunération de la société de gestion pour l'administration, y compris la délégation de la gestion administrative (1)</i>	0,08 % par an pour la tranche d'actifs entre 0 et 35 Mio € 0,06 % par an pour la tranche d'actifs entre 35 et 125 Mio € 0,05 % par an au-delà de 125 Mio € Avec un minimum de 17 500 €
<i>Rémunération de la gestion intellectuelle du portefeuille d'investissement (1)</i>	Classe « OR » : 0,80 % des actifs par an Classe « OF » : 0,60 % des actifs par an Classe « A » : 1,30 % des actifs par an Classe « R » : 0,90 % des actifs par an Classe « F » : 0,70 % des actifs par an
<i>Commission de performance</i>	Néant
<i>Rémunération du dépositaire (1)</i>	<u>Généralités</u> : 3 600 € fixes par an + 0,001 % – 0,0013 % en fonction des actifs gérés <u>Garde des actifs</u> : Varie en fonction du pays. Pays courants : 0,004 % – 0,02 % Pays moins courants : 0,021 % – 0,3 % <u>Hors</u> : Commission de liquidation, vote par procuration, services fisca
<i>Service financier</i>	0,015 % des actifs par an, avec un minimum de 20 000 € par an Paiement des dividendes : 0,25 % Enregistrement nominatif/désinscription nominative : 125 €

(1) Ces frais sont payables trimestriellement à la Société de gestion désignée et sont calculés hebdomadairement sur la base de l'actif net.

Annexe 1 : Annexe II SFDR Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) n° 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) n° 2020/852

Nom du produit : MercLan Institutional Equity Fund DBI-RDT

Code d'identification entité juridique (LEI) : 549300HETLKVVD8R3S66

Caractéristiques environnementales et/ou sociales (caractéristiques E/S)

Investissement

durable : un investissement dans une activité économique qui contribue à la réalisation d'un objectif environnemental ou social, pour autant que cet investissement ne cause un préjudice majeur à des objectifs environnementaux et sociaux et que les sociétés bénéficiaires

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne contient pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables avec un objectif environnemental peuvent être alignés ou non sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui

☐ Ce produit réalisera au moins les **investissements durables avec un objectif environnemental** suivants : ____ %

☐ dans des activités économiques qui, selon la taxinomie de l'UE, sont considérées comme durables sur le plan environnemental

☐ dans des activités économiques qui, selon la taxinomie de l'UE, ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental

☐ Ce produit réalisera au moins les **investissements durables avec un objectif social** suivants : ____ %

☒ ☐ ☒ Non

☒ Ce produit **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)**. Bien que l'investissement durable ne soit pas son objectif, il aura un minimum de 10 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui, selon la taxinomie de l'UE, sont considérées comme durables sur le plan environnemental

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui, selon la taxinomie de l'UE, ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental

☒ ayant un objectif social

☐ Ce produit promeut les caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des **caractéristiques environnementales** liées à :

- x l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci (émissions de carbone, empreinte carbone de produits, financement d'impacts environnementaux, vulnérabilité au changement climatique, et opportunités environnementales/transitoires, telles que la technologie propre, les constructions vertes et l'énergie renouvelable)
- x l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines (stress hydrique)
- x la transition vers une économie circulaire (approvisionnement en matières premières)
- x la prévention et la lutte en matière de pollution (pollution et déchets, émissions toxiques et déchets, matériaux d'emballage, et déchets électroniques)
- x la protection et le rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes (biodiversité et affectation des sols)

Le gestionnaire estime que le changement climatique est l'une des plus grandes menaces. Les caractéristiques environnementales favorisées par le Compartiment sont donc principalement destinées à contribuer à l'atténuation de et à l'adaptation au changement climatique. À cet égard, le gestionnaire vise à ramener l'intensité de carbone du Compartiment à un zéro net d'ici 2050 grâce à l'application cohérente des stratégies de durabilité.

Le Compartiment promeut des **caractéristiques sociales** liées à :

- x le travail décent, notamment celui du capital humain (administration du travail, santé et sécurité, développement du capital humain, normes du travail dans les chaînes d'approvisionnement) ;
- x le niveau de vie adéquat et le bien-être pour les utilisateurs finaux, y compris la responsabilité des produits (sécurité et qualité des produits, sécurité chimique, protection financière du consommateur, vie privée et protection des données, investissement responsable, risques sanitaires et démographiques) ;
- x d'autres thèmes sociaux, notamment l'opposition de parties prenantes (approvisionnement controversé et relations communautaires) ainsi que les opportunités sociales (accès aux communications, financement et soins de santé) et opportunités sur le plan de l'alimentation et de la santé)

Aucun indice spécifique de durabilité n'a été désigné comme point de référence pour réaliser les caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus.



Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques respectives promues par le Compartiment :

Principaux indicateurs environnementaux négatifs :

- x L'**intensité de carbone** est utilisée comme critère important pour les objectifs climatiques à moyen et à long terme
- x Les **émissions de gaz à effet de serre** sont utilisées dans la composition du portefeuille ainsi que l'engagement de réaliser les objectifs climatiques
- x L'**empreinte carbone** est utilisée dans la composition du portefeuille ainsi que l'engagement de réaliser les objectifs climatiques

Principaux indicateurs sociaux et de gouvernance négatifs et indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » :

- x Exclusion des entreprises qui violent les principes de l'UNGC Global Compact

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit

- x Exclusion des entreprises qui violent les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- x Diversité du Conseil d'administration comme décrit dans la politique de vote

Principaux indicateurs négatifs pour les exclusions et l'évitement :

- x Entreprises avec un drapeau rouge MSCI pour implication dans des controverses
- x Chiffre d'affaires issu du tabac production > 0 %, distribution > 5 %, services > 20 %
- x Chiffre d'affaires issu du charbon thermique > 5 %
- x Chiffre d'affaires issu de l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels > 5 %
- x Chiffre d'affaires issu d'armes controversées > 0 %
- x Chiffre d'affaires issu d'armes nucléaires > 0 %
- x Chiffre d'affaires issu d'armes conventionnelles > 5 %
- x Chiffre d'affaires issu d'armes civiles > 5 %
- x Chiffre d'affaires issu de la pornographie > 5 %
- x Entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi (*Science Based Targets initiative* : objectifs scientifiques qui fournissent une analyse approfondie des émissions et des plans de réduction)

En outre, chaque entreprise est évaluée individuellement à l'aide du score ESG de Van Lanschot Kempen afin de garantir de pratiques de bonne gouvernance et des garanties environnementales et sociales minimales. Ce score prend en compte les caractéristiques E, S et G, réparties entre les indicateurs de durabilité pour lesquels un certain nombre de facteurs ESG sous-jacents sont utilisés. Les entreprises sont notées sur la base d'indicateurs de durabilité pertinents pour le secteur dans lequel elles opèrent. Chaque facteur de risque est noté de 1 à 5, ce qui donne une note globale pondérée de 1 (la plus mauvaise note) à 5 (la meilleure note). **Les entreprises ayant un score ESG de Van Lanschot Kempen < 2 ne sont pas incluses dans le Compartiment car les risques de durabilité y sont considérés comme trop élevés.** Il peut être investi dans les entreprises pour lesquelles aucun score n'est disponible, mais celles-ci doivent évidemment passer tous les autres contrôles mentionnés ci-dessus.

Tous les paramètres mentionnés ici, précédemment et ci-après sont basés sur le principe de conformité ou d'explication (*comply or explain*).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser contribuent d'une part à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique. Le Compartiment vise d'autre part les investissements socialement durables. Ces investissements contribuent principalement à garantir la bonne santé et le bien-être à tout âge.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

La part minimale d'investissements durables du Compartiment ne cause pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Le Compartiment met cela en pratique en prenant en compte les principaux indicateurs et les autres indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité et en les alignant sur les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

aux entreprises et aux droits de l'homme. Les investissements durables que le Compartiment entend effectuer en partie doivent répondre aux normes définies consistant à « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) et à nos critères d'investissements durables, outre le respect de bonnes pratiques de gouvernance. Dans le processus de l'investissement du Compartiment est appliqué un filtre qui exclut les entreprises impliquées notamment dans les produits suivants : tous les types d'armes (cf. la liste complète des exclusions ci-dessous). En outre, les entreprises faisant l'objet de controverses ESG très graves d'entreprises sont exclues, de même que celles avec un score ESG de Van Lanschot Kempen < 2.

La diligence raisonnable et la surveillance du Compartiment incluent à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (*Principal Adverse Impact Indicators* ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.

Comment les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Le processus d'investissement a pris en considération les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Cela se fait, de manière directe ou indirecte, en identifiant et en contrôlant les investissements durables pour le Compartiment. Dans le processus d'investissement, le Compartiment recourt à une combinaison des principaux indicateurs d'incidences négatives mentionnés ci-dessus, et à des mesurages ESG généraux lui permettant de définir les incidences négatives actuelles et potentielles sur les facteurs de durabilité, tout en contrôlant plusieurs controverses graves et très graves pour chaque objectif d'investissement. Cette plus grande diversité des indicateurs est prise en compte dans : la composition du portefeuille, l'exclusion d'investissements, l'intégration ESG, la stratégie Best-in-Class (meilleur de sa catégorie) et l'actionnariat actif (engagement et exercice du vote).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du Compartiment sont conformes aux directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Cela se traduit par l'application de critères d'exclusion stricts, notamment certains indicateurs négatifs importants. Ces critères prennent en compte les normes internationales, telles que le Pacte Mondial des NU, les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales, les directives pour les entreprises et les droits de l'homme des NU ainsi que les principes de l'investissement raisonnable des NU.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », selon lequel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, _____
☐ Non

Le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité à travers les indicateurs de durabilité spécifiques qu'il utilise pour évaluer dans quelle mesure ses investissements (proposés) contribuent aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut, qui comprennent les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives. Ces indicateurs sont intégrés dans le processus d'investissement ESG du Compartiment, lequel repose sur les « piliers » suivants : sélection négative et normative, intégration ESG par le biais du score ESG de Van Lanschot Kempen, Best-in-Class et, bien qu'il s'agisse d'une stratégie ex post, il est toujours important de mentionner l'actionnariat actif par le biais de l'engagement et de l'exercice du vote. Ce processus et ces « piliers » sont expliqués plus loin dans ce document.

La diligence raisonnable et la surveillance du Compartiment incluent à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (*Principal Adverse Impact Indicators* ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.



La stratégie d'investissement
guide des décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment offre un portefeuille géré activement de titres cotés (principalement des actions et FINB ou d'autres fonds investissant dans des actions) avec une allocation d'actifs activement allouée. Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales en intégrant sa politique ESG dans son processus d'investissement sur la base de quatre piliers : 1) sélection négative et basée sur des normes, 2) intégration ESG, 3) Best-in-Class et 4) actionnariat actif.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de réaliser chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Sélection négative et basée sur des normes (cf. également la section ci-dessus contenant les détails en ce qui concerne les exclusions) :

La sélection négative et basée sur des normes rejette les investissements dans des entreprises impliquées dans des activités ou des comportements controversé(s), y compris certains indicateurs négatifs principaux, ni dans des entreprises qui violent structurellement les principes et les traités internationaux.

Le Compartiment exclut par ailleurs les sociétés impliquées dans des controverses ESG très graves concernant l'impact négatif environnemental, social et/ou de gouvernance de ses opérations, de ses produits ou de ses services. Le cadre d'évaluation utilisé est celui des MSCI ESG Controversies, qui est soumis à la conformité avec les normes internationales de la Déclaration des droits de l'homme des NU, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et au Global Compact des NU. Le MSCI ESG Controversies Score (score attribué par MSCI dans le domaine des controverses ESG) couvre une échelle de 0 à 10, « 0 » représentant la controverse la plus grave. Les entreprises avec un « drapeau rouge » sont impliquées dans une ou plusieurs controverses très graves et sont exclues.

Intégration ESG :

L'intégration ESG signifie que le Compartiment s'assure que les risques et les opportunités de durabilité sont correctement pris en compte dans l'analyse et le processus d'investissement. Dans le processus d'investissement, le profil ESG de chaque entreprise est évalué afin d'assurer les

garanties environnementales et sociales ainsi que le respect des pratiques de bonne gouvernance. Chaque entreprise est évaluée au cas par cas (et par rapport à ses pairs dans le cadre de l'approche Best-in-Class), en tenant compte des risques importants dans un secteur donné en combinaison avec l'exposition aux risques, les pratiques de gouvernance et la diffusion d'informations de l'entreprise. Même après avoir appliqué tous les « filtres ESG », les facteurs ESG restent pertinents du point de vue du risque. Par exemple, lorsque le gestionnaire a le choix entre deux ou plusieurs investissements et qu'il n'a aucune préférence sur la base de l'analyse financière traditionnelle, il utilisera les mesures ESG pour déterminer son choix final. Il peut s'agir de toutes sortes de mesures : la notation ESG, une composante de la notation ESG, un indicateur particulier tel que l'intensité de carbone ou l'empreinte carbone, etc. De même, l'objectif du Compartiment – consistant à ramener l'intensité de carbone du portefeuille à un zéro net d'ici 2050 – fait partie de l'intégration ESG (voir la section ci-dessus pour plus de détails). Le gestionnaire vise à atteindre cet objectif par l'application cohérente des stratégies de durabilité : exclusion des activités commerciales ayant un impact direct trop négatif sur le changement climatique (charbon thermique, entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi, extraction de pétrole et de gaz non conventionnels), approche Best-in-Class, pondération significative du facteur E dans l'établissement du score ESG et par le biais de la politique d'engagement.

Best-in-Class :

Le Compartiment utilise une approche Best-in-Class qui vise à investir au moins deux tiers de son exposition directe aux actions (c'est-à-dire que l'approche Best-in-Class décrite ici s'applique uniquement à cette partie du Compartiment) dans des sociétés considérées comme faisant partie des 50 % les plus performantes de leur secteur respectif en termes d'ESG. Pour déterminer le classement Best-in-Class dans chaque secteur, il est recouru aux données de Sustainalytics, un fournisseur indépendant de données ESG.

Actionnariat actif :

L'actionnariat actif désigne la gouvernance responsable du capital que les investisseurs ont investi dans le Compartiment, ainsi que l'utilisation de l'influence qu'exerce le gestionnaire au moyen de l'engagement et de l'exercice du vote, afin d'améliorer le comportement des entreprises sur des questions ESG spécifiques et d'assurer un changement positif. Le gestionnaire estime qu'il peut collaborer avec les entreprises dans lesquelles des investissements sont opérés, en vue d'entraîner un changement positif concernant des thèmes ESG (actionnariat actif). Dans le cas d'investissements dans des actions, le Compartiment utilise ses droits de vote aux assemblées générales annuelles comme instrument pour encourager les entreprises à améliorer leur politique et leurs pratiques ESG. Les entreprises bénéficiaires des investissements, dont les résultats et l'amélioration des prestations en matière de critères ESG s'avèrent insuffisants, peuvent être exclues.

Sélection des OPCVM et OPCA :

Pour la sélection d'autres OPCVM et OPCA dans lesquels le Compartiment investit, il est requis que ceux-ci doivent répondre aux dispositions de l'article 8 ou 9 du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers – cela va sans dire, dans la mesure où ils sont couverts par cette réglementation. Ce critère s'applique aux positions nouvellement occupées à partir du 1^{er} janvier 2024.



Quel est le taux minimal d'engagement utilisé pour limiter les possibilités d'investissements à envisager avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Bien que le Compartiment applique un screening négatif et basé sur des normes ainsi qu'une approche Best-in-Class de 50 % sur son exposition directe aux actions, il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour le Compartiment dans son ensemble.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Politique d'évaluation des pratiques dans le domaine de la bonne gouvernance

La politique d'évaluation des pratiques dans le domaine de la bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements se concentre sur une évaluation des aspects suivants : la présence de structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. L'analyse est divisée en six piliers : la qualité et l'intégrité du Conseil d'administration et de la direction, la structure du Conseil d'administration, la structure de propriété et les droits des actionnaires, la politique de rémunération, la fiabilité de l'audit et de l'information financière et les politiques de gouvernance des parties prenantes.

Mise en œuvre par le biais de la politique d'exclusion

La politique du Compartiment n'autorise que les investissements dans des entreprises dont le score ESG de Van Lanschot Kempen est > 2 (voir détails ci-dessus). En outre, les entreprises ayant un « drapeau rouge MSCI » pour implication dans des controverses sont également exclues. De cette manière, les entreprises présentant les risques de durabilité les plus élevés, y compris des pratiques de bonne gouvernance médiocres, sont évitées.

Mise en œuvre par le biais de la politique Best-in-Class

Outre la politique d'exclusion qui permet d'éviter les entreprises qui obtiennent un mauvais score en matière de bonne gouvernance, l'approche Best-in-Class prend également en considération, dans le portefeuille, les entreprises qui obtiennent un score ESG relativement meilleur par rapport à leur secteur d'activité respectif.

Les autres OPCVM et OPCA dans lesquels le Compartiment investit peuvent avoir ou non leurs propres politiques d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles ils investissent.

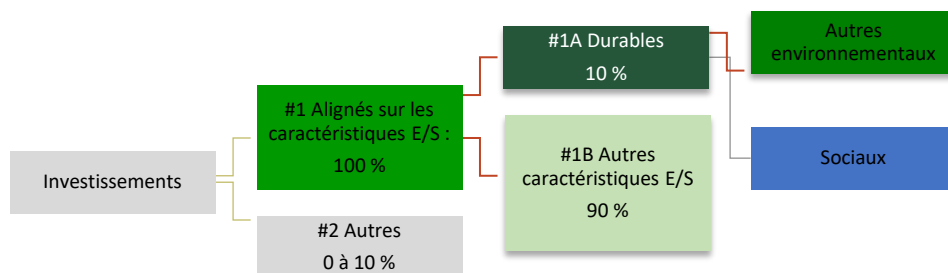


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements opérés dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en parts :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les entreprises bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des entreprises bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier qui sont utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur des caractéristiques E/S** comprend :

- × La sous-catégorie **#1A Durables** qui couvre les investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux.
- × La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** qui couvre les investissements qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales mais ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés, entre autres, pour prendre ou couvrir efficacement certaines positions. Ces produits dérivés sont hors de portée en ce qui concerne la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Afin de déterminer la conformité avec la taxinomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** comprennent des limites d'émission et la conversion à l'énergie renouvelable ou aux combustibles sobres en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et dont notamment les



Dans quelle mesure les investissements durables avec un objectif environnemental sont-ils au minimum alignés sur la taxinomie de l'UE ?

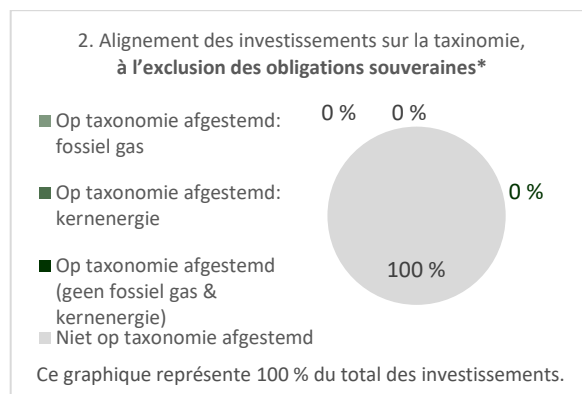
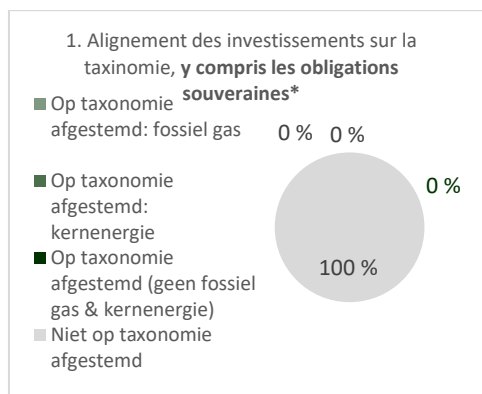
Le Compartiment ne vise pas une part minimale d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE. En effet, la plupart des données de la taxinomie de l'UE ne sont pas encore disponibles. Lorsque la plupart des données seront disponibles, le Compartiment pourra prendre une décision mieux fondée et la part minimale sera éventuellement réexaminée.

Le produit financier investit-il dans des activités dans les secteurs des gaz fossiles et/ou de l'énergie nucléaire qui répondent à la taxinomie de l'UE ?

☐ Oui, _____
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Il n'existe pas de méthode appropriée pour déterminer dans quelle mesure les obligations souveraines* sont alignées sur la taxinomie. Par conséquent, le premier graphique montre le degré d'alignement pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, alors que le second graphique montre le degré d'alignement uniquement pour les investissements du produit financier dans des produits autres que des obligations souveraines.



*Dans ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions aux gouvernements.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie.



Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment investira probablement dans un mélange d'entreprises avec des activités économiques qui sont déjà décarbonisées, d'entreprises avec des activités transitoires et d'entreprises avec des activités habilitantes. Comme la taxinomie de l'UE est évolutive, en particulier la disponibilité et la qualité des données au niveau des entreprises bénéficiant d'un investissement aligné de façon plus granulaire sur la taxinomie de l'UE, le Compartiment ne peut actuellement pas fournir plus de détails sur la part exacte des investissements dans les activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Conformément à la définition de l'article 2 (17) SFDR, le Compartiment s'engage à une part minimale de 10 % d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux. Cependant, le Compartiment ne s'engage pas séparément à une part minimale spécifique pour les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Conformément à la définition de l'article 2 (17) SFDR, le Compartiment s'engage à une part minimale de 10 % d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux. Cependant, le Compartiment ne s'engage pas séparément à une part minimale spécifique pour les investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » ? Quelle est leur finalité, et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Nous nous attendons à ce que l'allocation d'actifs pour #2 Autres soit constituée par les liquidités qui sont détenues pour les objectifs de liquidités et/ou de rééquilibrage. Des garanties environnementales ou sociales minimales ne s'appliquent pas à cette trésorerie.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques sur ce produit ?

Des informations spécifiques sur ce produit sont disponibles dans la politique ESG publiée sur le site Internet du Gestionnaire d'actifs : www.merciervanlanschot.be/fr-be/approche/esg.

Annexe 2 : Statuts coordonnés

MercLan Institutional Fund

**Sicav institutionnelle de droit belge à compartiments
en instruments financiers et liquidités**

Statuts coordonnés au 14 mai 2025

Article 1 : Forme juridique et dénomination de la société

La présente société est une société anonyme, organisme de placement collectif institutionnel à nombre variable de parts, sous le régime d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) institutionnelle de droit belge, ci-après appelée « la Société ».

Elle est dénommée « **MercLan Institutional Fund** ».

Elle a opté pour la catégorie instruments financiers et liquidités prévue à l'article 183, alinéa premier, 1°, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leur gestionnaire (ci-après dénommée « la loi du 19 avril 2014 »).

L'organisme de placement collectif institutionnel s'engage à respecter les dispositions de la loi du 19 avril 2014 relatives au statut des organismes de placement collectif alternatifs institutionnels à nombre variable de parts ayant pour objet exclusif le placement collectif dans les investissements autorisés à l'article 183, alinéa premier, 1°, de la loi du 19 avril 2014 ainsi que de se conformer aux dispositions de l'Arrêté royal du 7 décembre 2007 relatif aux organismes de placement collectif alternatifs à nombre variable de droits de participation qui ont pour objet exclusif le placement collectif dans la catégorie d'investissements autorisés à l'article 183, alinéa premier, 1°, de la loi du 19 avril 2014, et à toutes ses modifications éventuelles.

Article 2 : Siège de la Société

Le siège de la Société est situé en Région flamande et peut être transféré en tout autre endroit de Belgique par décision du Conseil d'administration, qui a tous pouvoirs pour adopter valablement la modification des statuts qui en résulte, sauf lorsque le transfert du siège social entraîne un changement de la langue des statuts. Dans ce cas, le transfert du siège social doit faire l'objet d'une Assemblée générale extraordinaire.

Article 3 : Durée

La Société a été constituée le 17 novembre 2010 pour une durée illimitée. Sans préjudice des causes de dissolution prévues par la loi, elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Article 4 : Objet

La Société a pour objet le placement collectif, dans la catégorie d'investissements définie à l'article 1 ci-avant, de capitaux recueillis exclusivement auprès d'investisseurs éligibles au sens de l'article 3, 31°, de la loi du 19 avril 2014 qui agissent pour leur propre compte, en veillant à répartir les risques d'investissement.

La Société peut faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui la régissent.

La Société ne peut détenir d'autres actifs que ceux nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 5 : Capital

Le capital est toujours égal à la valeur de l'actif net de la Société. Il ne peut être inférieur au montant minimum légal.

Les variations du capital se font, sans modification des statuts, conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables. Les formalités de publicité prévues pour les augmentations et les réductions de capital des sociétés anonymes ne s'appliquent pas.

Le capital est représenté par des catégories d'actions correspondant chacune à une partie distincte ou un « compartiment » du patrimoine de la Société. Les actions sont toutes entièrement libérées dès la souscription et sont sans désignation de valeur nominale.

Le Conseil d'administration pourra à tout moment créer de nouveaux compartiments et leur attribuer une dénomination particulière.

Dans chaque compartiment, le Conseil d'administration pourra décider de modifier la monnaie de référence indiquée à l'article 7 ci-après.

Article 6 : Actions

Les actions sont émises sous la forme nominative uniquement. La propriété des actions nominatives est établie par une écriture dans le registre des actionnaires de la Société, tenu selon les formalités autorisées par la loi. Le registre peut être tenu sous forme électronique, sur décision du Conseil d'administration. Un certificat constatant une inscription sera délivré à la demande de l'actionnaire.

Le registre et les certificats mentionneront que les actions peuvent seulement être acquises et détenues par des investisseurs éligibles.

Le Conseil d'administration peut décider de diviser ou de regrouper les actions.

Le Conseil d'administration peut, dans les limites autorisées par la loi, décider d'émettre des fractions d'actions aux conditions qu'il fixe.

Les fractions d'actions sont sans droit de vote, mais donnent droit au produit de la liquidation ainsi qu'aux dividendes pour la quote-part représentée par ces fractions.

Seules des personnes physiques ou morales ayant la qualité d'investisseur éligible peuvent souscrire aux actions de la Société ou acquérir ou détenir des actions de la Société. La qualité d'investisseur éligible a la signification qui lui est donnée par l'article 3, 31°, de la loi du 19 avril 2014.

Toute personne physique ou morale qui souscrit aux actions de la Société ou qui acquiert de telles actions a l'obligation légale de confirmer par écrit à la Société sa qualité d'investisseur éligible et doit s'engager par écrit à l'égard de la Société à ne transférer les actions concernées qu'à un acquéreur qui à son tour confirmera formellement par écrit à la Société qu'il est un investisseur éligible et qu'il s'engage à demander la même confirmation à l'acquéreur suivant. La Société peut refuser une demande de souscription si une telle confirmation écrite n'accompagne pas la demande de souscription initiale.

Le Conseil d'administration peut décider de limiter l'actionnariat de la Société (ou d'un compartiment) à certains investisseurs éligibles (ci-après dénommés les « investisseurs éligibles autorisés »). Le cas échéant, la liste des investisseurs éligibles autorisés sera conservée au siège social de la Société.

Le cas échéant, seuls les investisseurs éligibles autorisés peuvent souscrire des actions de la Société ou acquérir ou détenir des actions de la Société.

Le fait que le Conseil d'administration a limité l'actionnariat de la Société (ou d'un compartiment) sera mentionné dans le document d'information. Le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, décider d'ajouter la liste des investisseurs éligibles autorisés au document d'information.

La Société refusera d'inscrire dans le registre des actionnaires une cession d'actions à un investisseur si elle constate que ce cessionnaire n'est pas un investisseur éligible ou, le cas échéant, un investisseur éligible autorisé. La Société suspendra le paiement de dividendes à des actions dont elle constate qu'elles sont détenues par des investisseurs autres que des investisseurs éligibles ou, le cas échéant, des investisseurs éligibles autorisés au sens défini ci-avant.

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si la propriété de l'action est indivise, démembrée ou litigieuse, les personnes invoquant un droit sur l'action devront désigner un mandataire unique pour représenter l'action à l'égard de la Société. La Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits attachés à l'action jusqu'à ce que cette personne soit désignée.

Les actions sont des actions de capitalisation ou de distribution. Les actions de capitalisation ne confèrent pas à leurs titulaires le droit de percevoir un dividende. Les actions de distribution confèrent à leurs titulaires le droit de percevoir un dividende conformément à l'article 27 des statuts.

Au sein de chaque compartiment, le Conseil d'administration aura également la faculté de créer des classes d'actions en fonction notamment des devises dans lesquelles la valeur nette d'inventaire des actions est exprimée, les demandes d'émission ou de rachat d'actions ou les demandes de changement de compartiment sont exécutées ou les éventuelles distributions aux actionnaires sont effectuées, ainsi que de tous les autres critères repris à l'article 15 de l'Arrêté royal MercLan Institutional Equity Fund DBI-RDT – Document d'information – Le 1^{er} septembre 2025

du 7 décembre 2007 relatif aux organismes de placement collectif alternatifs à nombre variable de parts institutionnels qui ont pour but exclusif le placement collectif dans la catégorie d'investissements autorisés dans l'article 183, alinéa premier, 1°, de la loi du 19 avril 2014. La décision du Conseil d'administration de créer une nouvelle classe d'actions modifie les statuts, sans qu'une Assemblée générale doive être convoquée à cet effet.

La distinction opérée entre les classes d'actions ne porte pas atteinte à la part des actionnaires dans le résultat du portefeuille du compartiment.

Les classes suivantes d'actions existent au sein de la Société, sans préjudice du droit du Conseil d'administration de créer toutes autres classes d'actions dans les limites prévues par le précédent alinéa :

Classes « OR », « OF », « R », « F » et « A »

La différence de régime applicable à ces cinq classes d'actions réside dans le montant de la souscription initiale et les frais applicables.

L'émission, le rachat et la conversion des actions s'opèrent sur base de la valeur nette d'inventaire déterminée conformément à l'article 7 ci-après et selon les modalités prévues à l'article 8.

Les intermédiaires chargés d'assurer les distributions éventuelles aux actionnaires de la Société, ainsi que d'intervenir pour le compte de la Société dans l'émission et le rachat d'actions de la Société sont désignés par la Société ou son mandataire désigné à cet effet.

Article 7 : Valeur d'inventaire

La valeur d'inventaire des actions pour chacun des compartiments est exprimée en euros (monnaie de référence) et peut l'être également dans d'autres monnaies pour autant que des classes d'actions aient été créées dans des devises différentes comme stipulé à l'article 6 des statuts. À tout moment, la valeur d'inventaire d'un compartiment spécifique est égale à la valeur de l'actif net de ce compartiment à cette date, divisée par le nombre d'actions de ce même compartiment en circulation à la même date.

Pour les besoins de l'émission et du rachat, la valeur nette d'inventaire des différents compartiments est déterminée par la Société chaque jour d'évaluation (défini à l'article 8 des statuts) et est disponible au siège de la Société et auprès du Dépositaire.

La valeur d'inventaire des actions est déterminée sur la base de la juste valeur des actifs et des passifs.

Pour au moins 80 % des actifs, une juste valeur qui n'était pas encore connue à la clôture de la période de réception des demandes d'émission ou de rachat d'actions, ou de changement de compartiment, est prise en compte.

Pour les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire et les instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé au sens de l'article 2, 3, 5 ou 6, de la loi du 2 août 2002 ou sur un autre marché secondaire, la juste valeur est égale au cours de clôture du titre concerné, à moins que ce cours ne soit pas représentatif, auquel cas le Conseil d'administration est habilité à fixer la valeur du titre concerné.

La juste valeur des avoirs et des engagements de la Société est déterminée conformément à l'Arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts.

Pour obtenir la valeur de l'actif net, l'évaluation des actifs est diminuée des engagements de la Société.

Pour les besoins de cet article :

1. chaque action en voie de rachat par la Société suivant l'article 8 des statuts sera considérée comme une action émise et existante jusqu'après la clôture du jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et ensuite, son prix sera traité comme un engagement du compartiment concerné de la Société jusqu'à ce qu'il soit payé ;
2. les actions à émettre par la Société, en conformité avec les demandes de souscription reçues, seront traitées comme étant créées à partir de la clôture du jour d'évaluation lors duquel leur prix d'émission a été déterminé, et ce prix sera traité comme une créance du compartiment concerné de la Société jusqu'à ce qu'il soit payé.

Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

L'actif net de la Société est égal à la somme des actifs nets de tous les compartiments, convertis en euros sur la base des derniers cours de change connus. Le Conseil d'administration peut décider de changer la monnaie de référence de la Société ou d'un compartiment de la Société.

La personne qui assume les tâches de gestion visées à l'article 3, 41°, c), de la loi du 19 avril 2014 (ci-après la « gestion administrative ») avertit sans délai le Dépositaire si une erreur significative est constatée dans le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions.

Par « erreur significative », on entend une erreur isolée ou des erreurs simultanées ou successives qui :

- représente(nt) au moins 0,25 % de la valeur d'inventaire pour les compartiments dont la majeure partie des actifs est placée dans des instruments du marché monétaire et autres avoirs à court terme ;
- représente(nt) au moins 1,00 % de la valeur d'inventaire pour les compartiments dont la majeure partie des actifs est placée en actions ;
- représente(nt) au moins 0,50 % de la valeur d'inventaire pour les compartiments dont la majeure partie des actifs est placée en d'autres actifs que ceux visés ci-avant.

En cas d'erreur significative, la personne qui assure la gestion administrative établit un plan de redressement qui décrit les mesures déjà prises ou à prendre afin de remédier à la cause de l'erreur. Cette personne recalcule la valeur nette d'inventaire des actions sur la base de données correctes pour la période sur laquelle portait l'erreur. Elle détermine le dommage subi par la Société et par les actionnaires et propose les mesures destinées à réparer le préjudice subi par la Société et par les actionnaires.

Les valeurs d'inventaire sont communiquées, au plus tard le jour ouvrable suivant le calcul, aux actionnaires qui le souhaitent, par courriel aux adresses qu'ils auront communiquées ou par tout autre moyen accepté par le Conseil d'administration tel que la publication sur le site Internet du Dépositaire ou de la personne chargée de la gestion administrative.

Les actionnaires ont le droit de se faire communiquer par la Société ou la personne chargée de la gestion administrative, par courrier ou par courriel, et à leurs frais, le calcul détaillé de la valeur d'inventaire des compartiments pour lesquels ils sont actionnaires. Ce calcul contient une évaluation détaillée des actifs, en ce compris le portefeuille-titres, et des passifs. Le Conseil d'administration est habilité à fixer les frais de communication de ces informations.

Article 8 : Fréquence du calcul de la valeur d'inventaire : émission, rachat et conversion d'actions

La valeur nette d'inventaire ainsi que le prix d'émission et de rachat des actions de chaque compartiment seront déterminés périodiquement par la Société ou son mandataire désigné à cet effet, au moins une fois par mois, à la fréquence que le Conseil d'administration décidera pour chaque compartiment. La fréquence effective ainsi que les modalités pratiques relatives aux émissions, rachats ou conversions d'actions seront indiquées dans le document d'information destiné aux actionnaires potentiels. Le jour où la valeur d'inventaire est calculée est défini comme étant le « jour d'évaluation ». Si un jour d'évaluation tombe un jour férié légal ou un jour autre qu'un jour bancaire ouvrable en Région flamande, le jour d'évaluation sera reporté au premier jour ouvrable suivant.

Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, la Société peut à tout moment et sans limitation émettre des actions de chaque compartiment qui doivent être entièrement libérées. En cas d'émission d'actions nouvelles, aucun droit de préférence ne peut être invoqué par les actionnaires existants. Les actions des différents compartiments ne seront émises qu'après acceptation de la souscription et paiement du prix d'émission à la Société. Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix d'émission d'une action est égal à la valeur nette d'inventaire d'une action du compartiment concerné, calculée conformément à l'article 7 des statuts, majorée :

- a) d'un montant de 1 % maximum au profit du compartiment concerné de la Société, destiné à couvrir les frais d'acquisition d'actifs par la Société. Le taux effectif de ce montant sera indiqué dans le document d'information destiné aux actionnaires potentiels. Ce taux n'est pas négociable ;
- b) d'une commission de commercialisation de maximum 3 %. Le taux effectif de ce montant sera indiqué dans le document d'information destiné aux actionnaires potentiels, tout comme la mesure dans laquelle ce taux est négociable par l'investisseur potentiel ;
- c) des impôts, taxes et timbres éventuels exigibles du fait de la souscription, de l'émission et de la délivrance.

Le prix d'émission sera payable dans un délai maximum de quatre jours bancaires ouvrables à partir de la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable aura été déterminée. Le délai effectif de paiement sera indiqué dans le document d'information destiné aux actionnaires potentiels.

Sous réserve de l'article 9 ci-après, chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient selon les modalités fixées ci-après et dans les limites imposées par la loi et les statuts.

Le prix de rachat d'une action sera égal à la valeur nette d'inventaire par action du compartiment concerné telle que déterminée conformément à l'article 7 des statuts. Ce prix pourra être réduit :

- a) d'un montant de 1 % maximum au profit du compartiment concerné de la Société, destiné à couvrir les frais de réalisation d'actifs par la Société. Le taux effectif de ce montant sera indiqué dans le document d'information destiné aux actionnaires potentiels. Ce taux n'est pas négociable ;
- b) des impôts, taxes et timbres éventuels exigibles du fait du rachat.

Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société ou auprès de toute autre personne désignée par la Société comme mandataire pour le rachat des actions. La demande de rachat doit être accompagnée du ou des certificat(s) correspondant aux actions à racheter (dans la mesure où un tel certificat a été émis lors de la souscription).

Le prix de rachat est payable dans un délai maximum de quatre jours bancaires ouvrables à partir de la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable aura été déterminée, ou de la date à laquelle les certificats d'actions auront été reçus par la Société, si cette date est postérieure, le tout sans préjudice de l'article 9 des statuts. Le délai effectif de paiement sera indiqué dans le document d'information destiné aux actionnaires potentiels.

Les actionnaires peuvent demander, à tout moment, la conversion de leurs actions en actions d'un autre compartiment sur la base de leur valeur nette d'inventaire respective, déterminée conformément à l'article 7 des statuts. Les impôts et taxes éventuels liés à des conversions sont à charge de l'actionnaire, de même que le(s) montant(s) au profit du (des) compartiment(s) prévu(s) à l'article 8 des statuts lors de l'émission ou du rachat d'actions.

La fraction d'action formant rompu lors de la conversion est rachetée par la Société, sauf si le Conseil d'administration a décidé d'émettre des fractions d'action.

Toute souscription, demande de rachat ou conversion est irrévocable, sans préjudice toutefois de l'article 9 ci-après.

Article 9 : Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions

La détermination de la valeur nette d'inventaire, ainsi que l'exécution des demandes d'émission et de rachat des parts ou de changement de compartiment, sont suspendues :

- 1° lorsqu'un ou plusieurs marché(s) sur le(s)quel(s) plus de 20 % des actifs de la Société sont négociés, ou un ou plusieurs marché(s) de change important(s) où sont négociées les devises dans lesquelles est exprimée la valeur des actifs, est (sont) fermé(s) pour une raison autre que les vacances légales, ou lorsque les transactions y sont suspendues ou limitées ;
- 2° lorsque les avoirs et/ou engagements de la Société ne peuvent être évalués correctement ou que la Société ne peut en disposer normalement, ou ne peut le faire sans porter gravement préjudice aux intérêts des participants de la Société ;
- 3° lorsque la Société n'est pas en mesure de transférer des espèces ou d'effectuer des transactions à un prix ou à un taux de change normal, ou lorsque des limitations sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers ;
- 4° dès la publication de la convocation à l'Assemblée générale compétente des actionnaires qui est invitée à se prononcer sur la dissolution de la Société ou d'un compartiment de la Société, lorsque cette dissolution n'a pas pour finalité exclusive la modification de la forme juridique ;
- 5° dans le cas d'une restructuration, dès que le rapport d'échange est proposé ;
- 6° dans toutes autres circonstances exceptionnelles déterminées par le Conseil d'administration et tenant compte des intérêts des actionnaires.

Si, dans le cas visé au 4°, une première Assemblée générale compétente ne peut se prononcer car le quorum de présence n'est pas atteint, la suspension est levée jusqu'au moment de la publication de la convocation à la deuxième Assemblée générale compétente, à la condition que les frais de dissolution aient été provisionnés.

La suspension visée au 5° prend fin dès que toutes les décisions nécessaires sont prises pour que la restructuration soit menée à terme ou jusqu'à ce que l'une des Assemblées générales compétentes ait rejeté la proposition de

restructuration. Si une première Assemblée générale compétente ne peut se prononcer car le quorum de présence n'est pas atteint, la suspension est levée jusqu'à ce qu'un nouveau rapport d'échange soit proposé.

Toute suspension du calcul de la valeur d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion des actions sera portée à la connaissance des actionnaires concernés par courriel ou par courrier.

Les actionnaires qui auront présenté une demande de souscription, de rachat ou de conversion pendant une période de suspension pourront révoquer celle-ci jusqu'à l'échéance de cette même période de suspension. À défaut de révocation, le prix d'émission, de rachat ou de conversion sera basé sur la première valeur d'inventaire calculée après la période de suspension.

La Société pourra également, à n'importe quel moment, dans des circonstances particulières dûment motivées et en tenant compte des intérêts des actionnaires, suspendre, limiter ou mettre un terme, de manière temporaire, à l'émission ou la conversion d'actions. Elle pourra notamment suspendre l'émission d'actions d'un ou plusieurs compartiment(s) de la Société lorsque la taille du (des) compartiment(s) concerné(s) devient telle que la poursuite de sa stratégie d'investissement est compromise, entre autres pour des raisons de liquidité du marché. La Société ou son mandataire est autorisé(e) à déterminer à cet effet des montants maximaux d'actifs d'un ou plusieurs compartiment(s). La Société suspendra par ailleurs le rachat de ses actions dans la mesure où, par l'effet d'un tel rachat, le montant minimum de son capital deviendrait inférieur au minimum légal.

La Société pourra également refuser ou étaler dans le temps une ou plusieurs souscription(s) qui pourrai(en)t perturber l'équilibre de la Société.

Article 10 : Administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois membres, actionnaires ou non. La durée du mandat d'administrateur est de six ans au maximum. Les administrateurs, qui pourront être des personnes morales, sont élus ou réélus par l'Assemblée générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat. Tout administrateur pourra être révoqué ou remplacé à tout moment par décision de l'Assemblée générale des actionnaires.

Si une personne morale est désignée comme administrateur, elle est tenue de désigner une personne physique qui la représentera dans tous les actes qui concernent le mandat d'administrateur.

En cas de vacance d'une place d'administrateur à la suite d'un décès, d'une démission ou autrement, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement à la majorité des voix ; dans ce cas, l'Assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion suivante.

Les rémunérations et indemnités des administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales ainsi que celles des personnes chargées de la gestion journalière sont fixées par le Conseil d'administration et sont à inscrire au compte des frais généraux.

Article 11 : Réunion du Conseil

Le Conseil d'administration choisit un Président parmi ses membres. Il peut également désigner un ou plusieurs Vice-président(s) et choisir un ou plusieurs secrétaire(s) qui ne fait (font) pas obligatoirement partie du Conseil.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs, au moins une fois par an, au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués dans les avis de convocation. Les convocations sont adressées par écrit, par courriel ou télécopieur, à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf en cas d'urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du Conseil d'administration se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le Conseil d'administration.

Chaque fois que tous les administrateurs sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leur délibération, le Conseil d'administration peut avoir lieu sans qu'il soit justifié de l'accomplissement des formalités de convocation.

Tout membre empêché ou absent peut donner par écrit, par télégramme, par télex, par télécopieur ou par tout autre moyen de communication similaire, à un de ses collègues mandat pour le représenter à une réunion du Conseil et y voter en son lieu et place sur les points prévus à l'ordre du jour de la réunion. En ce cas, le mandant sera réputé présent. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix de la personne qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par décision écrite unanime de tous les administrateurs, à l'exception de celles pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité. Ces décisions nécessitent l'accord de tous les administrateurs, dont la signature doit être apposée sur un unique document ou sur plusieurs exemplaires de celui-ci. Une telle résolution aura la même validité et la même vigueur que si elle avait été prise lors d'une réunion du Conseil régulièrement convoquée et tenue à la date de la signature la plus récente apposée par les administrateurs sur le document susvisé.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou la personne qui aura assumé la présidence en son absence. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

Article 12 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la Société, à l'exception de ceux pour lesquels l'Assemblée générale est seule habilitée par la loi ou les statuts.

Le Conseil d'administration est habilité à désigner le ou le(s) établissement(s) de crédit chargé(s) d'émettre et de racheter les actions de la Société pour le compte de cette dernière et d'assurer la distribution aux actionnaires.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par la loi ou par les statuts est de la compétence du Conseil d'administration.

Article 13 : Engagements de la Société

La Société sera engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs de la Société ou par les signatures conjointes d'un administrateur et d'une personne dûment autorisée, ou encore de toute autre manière déterminée par une résolution du Conseil. Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration.

Article 14 : Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateur(s), ou à de tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la Société.

Le Conseil d'administration est autorisé à déléguer une ou plusieurs des fonctions de gestion définies à l'article 3, 41°, de la loi du 19 avril 2014.

Le Conseil d'administration peut également conférer tous mandats spéciaux par procuration authentique ou privée.

Article 15 : Politique d'investissement

Le Conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer la politique d'investissement de la Société par compartiment, ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société, sous réserve des restrictions d'investissement prévues par les lois et règlements.

Les placements de la Société pourront être constitués des placements suivants :

1. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation (MTF) ou sur tout marché réglementé d'un État membre de l'Espace Économique Européen (EEE) ;
2. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur tout autre marché secondaire d'un État membre de l'EEE, pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
3. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés
 - a. soit sur un MTF ou sur un marché officiel d'un État membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE) ;
 - b. soit sur tout autre marché secondaire d'un État membre de l'OCDE, pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
4. valeurs mobilières nouvellement émises, sous réserve que :
 - a. les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission aux négociations sur tout marché réglementé au sens de l'article 2, 3°, 5° ou 6°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, sur tout marché d'un État membre de l'OCDE ou sur tout autre marché secondaire réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public d'un État membre de l'OCDE, soit introduite ;

- b. l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission ;
- 5. parts émises par un organisme de placement collectif belge ou étranger. La politique d'investissement spécifique à chaque compartiment peut éventuellement limiter ce droit ;
- 6. dépôts auprès d'un établissement de crédit et instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables ;
- 7. instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché visé aux points 1, 2 et 3 ;
- 8. instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché visé aux points 1, 2 ou 3, ou instruments dérivés de gré à gré.

Toutefois, la Société peut placer ses actifs à concurrence de 20 % dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points 1 à 8 ci-avant.

La Société peut détenir des liquidités jusqu'à concurrence de 100 % de ses actifs et peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de ses activités.

Afin de veiller à répartir les risques d'investissement, la Société n'investira pas plus de 20 % de ses actifs, par compartiment, dans des actions émises par le même émetteur, et de 40 % de ses actifs dans d'autres valeurs mobilières que des actions émises par le même émetteur. Le pourcentage de 40 % est porté à 100 % dans des valeurs mobilières émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par ses collectivités publiques territoriales ou par des organismes internationaux à caractère public. Dans ce cas, les compartiments seront investis dans au moins cinq émissions différentes sans que les valeurs mobilières appartenant à une même émission puissent excéder 40 % du montant total de leurs actifs.

La Société peut acquérir des parts d'un organisme de placement collectif à condition de ne pas placer plus de 40 % de ses actifs dans les parts d'un même organisme de placement collectif, chacun des compartiments d'un organisme de placement collectif devant être considéré à cet égard comme un organisme de placement collectif distinct. Ce pourcentage de 40 % est porté à 100 % s'il s'agit d'un OPCVM répondant aux conditions prévues par la Directive européenne 2009/65/CE.

La Société est autorisée à procéder à des prêts d'instruments financiers pour chacun des compartiments en activité.

Article 16 : Dépositaire

La Société conclura un accord avec un établissement de crédit de droit belge pour lui confier les fonctions de Dépositaire pour une durée indéterminée, conformément aux lois et réglementations applicables.

Les commissions dues au Dépositaire seront indiquées dans le document d'information.

La Société peut révoquer le Dépositaire, à condition qu'il soit remplacé par un autre Dépositaire.

Article 17 : Commissaire

Un commissaire nommé par l'Assemblée générale, qui fixera sa rémunération, exercera les fonctions de commissaire prévues par le Code des sociétés et des associations. Seuls les réviseurs et sociétés de réviseurs agréés par l'Autorité des services et marchés financiers conformément au règlement du 14 mai 2013 peuvent être nommés commissaire par l'Assemblée générale.

Article 18 : Assemblée générale

L'Assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

Article 19 : Convocations

L'Assemblée générale annuelle de la Société se réunit au siège social de la Société ou à tout autre endroit en Belgique précisé dans l'avis de convocation, le deuxième mercredi du mois de mai à onze heures. Si ce jour est férié ou n'est pas un jour bancaire ouvrable, l'Assemblée générale se tiendra le premier jour bancaire ouvrable suivant à la même heure.

L'Assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Des Assemblées générales réunissant les actionnaires d'un ou plusieurs compartiment(s) déterminé(s) pourront aussi avoir lieu.

Une Assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société ou d'un compartiment déterminé peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la Société ou de ce compartiment l'exige. Elle doit notamment l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième au moins du capital social de la Société, ou du compartiment concerné s'il s'agit d'une Assemblée générale d'un compartiment, et qui établissent qu'ils détiennent leurs parts depuis trois mois au moins.

Les actionnaires se réunissent sur convocation du Conseil d'administration selon les modalités prévues par la loi. Toutes les notifications sont envoyées à la dernière adresse électronique communiquée à la société. Aux personnes pour lesquelles la Société ne dispose pas d'une adresse électronique, la notification est envoyée par courrier ordinaire le même jour que l'envoi des notifications électroniques. Toute modification est notifiée au Conseil d'administration de la Société par courrier électronique avec accusé de réception, par lettre recommandée ou par lettre avec accusé de réception.

Sauf dispositions contraires de la loi, pour être admis à l'Assemblée générale, tout actionnaire doit informer le Conseil d'administration par écrit de son intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre d'actions pour lesquelles il entend prendre part au vote.

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Article 20 : Votes

Lorsque les actions sont de valeur égale, chacune donne droit à une voix. Lorsque les actions sont de valeur inégale, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible et en ne tenant pas compte des fractions de voix.

Pour l'application du précédent alinéa, la valeur d'une action correspond à la valeur nette d'inventaire la plus récente déterminée conformément à l'article 7 des statuts.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées générales par des mandataires, même non actionnaires, en leur conférant un pouvoir écrit.

Article 21 : Quorum et conditions de majorité

L'Assemblée générale délibère suivant les règles prévues par le Code des sociétés et des associations applicables à la Société.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'Assemblée, à la majorité simple des voix.

Sans préjudice de l'article 29 ci-après, les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés pour ce compartiment.

Dans le cadre des Assemblées modificatives des statuts, l'Assemblée délibère valablement sur première convocation si la moitié du capital est présente ou représentée, et sur deuxième convocation, quelle que soit la portion du capital représentée. Les décisions sont prises aux trois quarts des voix présentes ou représentées, et aux quatre cinquièmes de ces voix lorsque la modification porte sur l'objet de la Société.

Article 22 : Bureau

La présidence de l'Assemblée générale est assumée par le Président du Conseil d'administration. En cas d'absence de celui-ci, le Conseil d'administration désignera un autre administrateur, faute de quoi l'Assemblée générale désignera une personne à cet effet.

Le Président désigne le secrétaire et au moins un scrutateur.

Article 23 : Procès-verbal

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal qui mentionne les décisions prises, les nominations effectuées ainsi que les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par les membres du bureau. Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par deux administrateurs.

Article 24 : Document destiné aux actionnaires potentiels et rapports

En cas d'émission et de commercialisation des actions de la Société, les investisseurs potentiels peuvent obtenir sans frais par courrier ou par courriel avant leur souscription un document d'information qui comprendra au minimum les informations suivantes :

A. pour ce qui concerne les informations relatives à la Société :

La dénomination, la forme juridique, la date de constitution, la durée d'existence, le siège, la composition du Conseil d'administration, l'institution chargée du service financier, le dépositaire, le(s) distributeur(s), le commissaire, et la date de clôture des comptes.

B. pour ce qui concerne les informations relatives aux compartiments :

La dénomination, la date de constitution, la délégation éventuelle de la gestion du portefeuille d'investissement, de l'administration et de la commercialisation, La (les) catégorie(s) d'actifs dans lesquels le compartiment investit, les principaux frais récurrents supportés par la Société et les commissions non récurrentes supportées par les actionnaires lors des émissions ou rachats d'actions, les catégories et classes éventuelles d'actions, et les modalités de souscription, de rachat et de conversion des actions.

Dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle, les actionnaires peuvent obtenir sans frais, au siège social de la Société, le rapport annuel comprenant les informations financières concernant chacun des compartiments de la Société, la composition et l'évolution de leurs actifs ainsi que la situation consolidée de tous les compartiments de la Société, ainsi que le rapport de gestion destiné à informer les actionnaires. Un rapport semestriel sera également établi par la Société. Les rapports annuel et semestriel seront transmis par courriel aux actionnaires dans la mesure où la Société a connaissance des adresses des destinataires ou par courrier pour les actionnaires qui en font la demande.

L'approbation des comptes annuels et l'octroi de la décharge aux administrateurs et au commissaire se font compartiment par compartiment, par leurs actionnaires respectifs.

Article 25 : Frais

La Société supportera l'ensemble des frais suivants afférents à son fonctionnement (par compartiment). Les frais indiqués ci-après correspondent à des frais maximaux. Les frais effectifs seront indiqués dans la documentation destinée aux actionnaires potentiels :

<i>Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement</i>	<i>1 % par an, avec un minimum de 2 500 €</i>
<i>Commission de performance</i>	<i>10 % de l'excédent de performance par rapport à l'indice ou l'indice de référence repris dans la documentation destinée aux actionnaires potentiels</i>
<i>Rémunération de l'administration</i>	<i>0,20 % par an avec un minimum de 50 000 €</i>
<i>Autres frais : y compris la rémunération du commissaire, des administrateurs et des personnes physiques chargées de la direction effective</i>	<i>0,40 % par an</i>

Ces frais sont payables trimestriellement à la Société de gestion désignée et sont calculés hebdomadairement sur la base des actifs nets.

La Société supportera en outre l'ensemble des autres frais afférents à sa constitution, son fonctionnement, sa dissolution et sa restructuration éventuelle. Ceux-ci comprennent notamment, outre les frais, taxes ou impôts imputables directement aux opérations impliquant un mouvement d'actifs :

- les frais d'actes officiels et de publications légales ;
- les frais de communiqués de presse destinés à informer les actionnaires ;
- les frais de publication des valeurs d'inventaire dans les pays où les actions de la Société sont commercialisées ;
- les frais de services financiers ;
- les frais du secrétariat général et du Conseil éventuel de la Société ;

- les frais liés aux Assemblées générales et Conseils d'administration ;
- les frais de domiciliation de la Société ;
- les rémunérations du ou des liquidateur(s) ;
- les frais de personnel éventuels ;
- les frais de justice et de conseils juridiques propres à la Société ;
- les redevances éventuelles dues à des autorités de contrôle ;
- les frais d'acquisition et de tenue du registre nominatif des actionnaires ;
- les frais d'impression du document d'information et des rapports périodiques ;
- les frais de traduction et de composition des textes et des rapports ;
- les intérêts et autres frais d'emprunts ;
- les frais de notation par des agences de notation ;
- les impôts et autres taxes éventuelles liées à son activité ;
- toutes autres dépenses faites dans l'intérêt social et notamment, sans que cette énumération soit limitative, les frais de téléphone, de télex, de télécopie, de télégramme et de port encourus par le Dépositaire lors d'achats et de ventes de titres du portefeuille de la Société.

Le Conseil d'administration est habilité à modifier à tout moment le tarif des frais mentionnés ci-dessus en respectant un maximum de 2 % des actifs par an pour l'ensemble des fonctions de gestion définies à l'article 3, 41°, de la loi du 19 avril 2014. La rémunération du Dépositaire ne peut excéder 0,4 % des actifs par an.

Chaque compartiment se verra imputer tous les frais et débours qui lui sont attribuables. Les frais et débours non attribuables à un compartiment déterminé seront ventilés entre les compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

Le Conseil d'administration fixera l'imputation des frais relatifs à la création, la suppression, la dissolution, la fusion ou la scission d'un ou plusieurs compartiment(s).

Article 26 : Exercice comptable

L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 27 : Distribution des bénéfices

La part du bénéfice revenant aux actions de capitalisation des différents compartiments est capitalisée au profit de ces actions au sein du compartiment qui les concerne.

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires de chacun des compartiments déterminera chaque année, sur proposition du Conseil d'administration, la part du résultat allouée aux actions de distribution pour les différents compartiments conformément à la législation en vigueur. L'Assemblée générale annuelle des actionnaires devra respecter en cette matière les exigences reprises à l'article 203, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 tel que modifié par l'article 26 de l'Arrêté royal du 20 décembre 1996 et dans toutes modifications ultérieures de cet article.

Le Conseil d'administration pourra également décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes pour les actions de distribution, et ce, sous réserve des dispositions légales en la matière.

Le Conseil d'administration désigne les établissements chargés d'assurer les distributions aux actionnaires.

Les dividendes sont établis en euros ou en une autre monnaie à décider par le Conseil d'administration et payables aux dates choisies par le Conseil d'administration.

Les dividendes non réclamés ne donnent lieu à aucun intérêt. La Société garde ces dividendes à la disposition de leur bénéficiaire.

Article 28 : Dissolution, liquidation et restructuration

La dissolution de la Société ou d'un compartiment de la Société est décidée par l'Assemblée générale des actionnaires compétente. Si la décision de dissolution concerne un compartiment de la Société, l'Assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné est compétente, et la décision de dissolution de ce compartiment modifie les statuts, le cas échéant. La dissolution du dernier compartiment existant de la Société entraîne la dissolution de la Société.

En cas de dissolution d'un ou plusieurs compartiment(s) de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateur(s), personne(s) physique(s) ou morale(s), nommé(s) par l'Assemblée générale du ou des compartiment(s) concerné(s), qui déterminera ses (leurs) pouvoirs et ses (leurs) rémunérations. La Société ou le (les)

compartiment(s) concerné(e) constitue(nt) une provision égale aux frais de dissolution, de liquidation et de clôture de la liquidation de la Société ou du (des) compartiment(s) concerné(s). Cette provision affectera par conséquent le calcul de la valeur nette d'inventaire de ce(s) dernier(s) au jour de publication de la convocation de l'Assemblée générale de la Société ou du ou des compartiment(s) concerné(s).

Les décisions de restructuration (fusion, scission, apport d'universalité ou opération assimilée) de la Société ou d'un compartiment de la Société sont prises par l'Assemblée générale des actionnaires compétente. Si la restructuration concerne un seul des compartiments de la Société, l'Assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné est compétente.

Article 29 : Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par une Assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la loi.

Toute modification affectant les droits des actionnaires d'un compartiment par rapport à ceux des autres compartiments sera en outre soumise aux mêmes exigences de quorum et de majorité dans ce compartiment.

Article 30

Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, la Société se réfère et se soumet aux dispositions du Code des sociétés et des associations qui lui sont applicables, ainsi qu'à la loi du 19 avril 2014 et à ses arrêtés royaux d'exécution.

Pour tous litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation des statuts, les tribunaux du siège de la Société seront seuls compétents.